Corre

LES PROCEDURES CRIMINELLES EN BASSE-BRETAGNE



LES

PROCÉDURES CRIMINELLES

EN BASSE-BRETAGNE

(Cornouaille et Léon)

UX XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES

PAR

Le Dr A. CORRE



EXTRAIT DU *Bulletin de la Société Archéologique du Finistère.*

QUIMPER

IMPRIMERIE CH. COTONNEC, PLACE SAINT-CORENTIN, 54.

1893.

LES

PROCÉDURES CRIMINELLES

EN BASSE-BRETAGNE

(Cornouaille et Léon)

AUX XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES

PAR

Le Dr A. CORRE



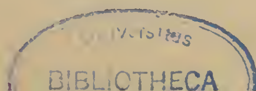
EXTRAIT DU *Bulletin de la Société Archéologique du Finistère.*



QUIMPER

IMPRIMERIE CH. COTONNEC, PLACE SAINT-CORENTIN, 54.

1893.



LES PROCÉDURES CRIMINELLES EN BASSE-BRETAGNE

AUX XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES

PAR LE DOCTEUR CORRE (1)

I

La Bretagne, depuis que l'autorité royale s'est substituée à celle des Ducs, est soumise aux lois de la monarchie, en même temps qu'elle conserve certains droits déterminés par sa Coutume. Celle-ci (déjà deux fois réformée, en 1539 et en 1580) et l'ordonnance de 1670 règlent, dans la Province, les affaires criminelles. Les appels, gradués à plusieurs degrés pour les affaires civiles, vont directement au Parlement de Rennes, dans les affaires criminelles. Au-dessous de la Cour suprême, il y a dans la région :

Des Juridictions royales ou sénéchaussées, groupées autour du Présidial de Quimper, dont le ressort comprend la plus grande partie des anciens évêchés de Cornouaille et de Léon, eux-mêmes répondant à peu près aux bailliages ou comtés de l'époque ducale : l'édit de Henri II (1551) avait établi cinq sièges présidiaux en Bretagne, à Rennes, à Nantes, à Vannes, à Ploërmel (incorporé à Vannes en 1552), à Quimper-Corentin (avec la sénéchaussée de Cornouaille, unie au siège présidial, celles de Carhaix, de Chateaulin, de Concq ou Concarneau, Fouesnant, Rosporden, Chateauneuf-du-Faou, Gourin, Landeleau, Duault, Huelgoat, dans l'évêché de Quimper; dans l'évêché de Léon les sénéchaussées de Léon, de Lesneven, de Brest, St-Renan, Morlaix ; mais le nombre de ces juridictions fut

(1) Les matières du présent mémoire sont extraites des archives du département du Finistère.

ultérieurement diminué par la fusion de quelques-unes entre elles, Brest-Saint-Renan, Concq Fouesnant-Rosporden, etc.);

Des juridictions seigneuriales; — les unes se rattachent à des fiefs demeurés en mains laïques, les autres à des fiefs tombés en mains ecclésiastiques; — dans le Léon, celles de la vicomté ou principauté de Léon (Landerneau, Landivisiau, Coatméal), de l'ancienne baronnie du Chastel (Lannilïs, partie de Brest, Cléder), diverses dépendances des châtellenies de Lesneven (Kerjan, abbaye du Relec, etc.), de Saint-Renan (abbaye de Saint-Mathieu, Kergroadez, etc.); dans la Cornouaille, celles de l'ancienne baronnie du Pont (Pont-l'Abbé), du marquisat de Pont-Croix, de Cheffontaines (et Bodinio), de Trevalot, de Callac, des abbayes de Landévennec, de Daoulas et de Sainte-Croix de Quimperlé, etc.;

Des juridictions des Regaires ou seigneuriales, rattachées au temporel des Évêques : le regaire de l'évêché de Cornouaille comprenait « toute la ville close de Quimper et trois ou quatre paroisses avoisinantes », puis des pièces importantes en divers autres lieux; le regaire de l'évêché de Léon « se composait de trois membres, le regaire de Saint-Pol, qui avait pour chef-lieu la ville episcopale et qui dominait en outre une dizaine de paroisses, le regaire de Quéménet-Ili, dont la juridiction s'exerçait au bourg de Guisseni, le regaire de Saint-Gouesnou, dominant dans une dizaine de paroisses, ayant pour centre et pour siège de juridiction le bourg de Gouesnou, près Brest » (A. de la Borderie), puis pour siège effectif la ville de Brest elle-même, dont une partie relevait du regaire.

Les sénéchaussées royales et le Présidial ont seuls compétence pour les *cas royaux*, qui s'entendent des crimes et des délits alors considérés comme les plus graves. Pour les cas dits *prévôtaux*, souvent les mêmes que les précédents, mais visant des attentats accomplis hors des villes, sur les grands chemins, ou par certaines catégories d'individus (vagabonds,

gens sans aveu, deserteurs, etc.), le Présidial intervient par action directe de son lieutenant-criminel, ou, quand la maréchaussée a toute compétence, fournit les éléments d'un tribunal mixte, composé de magistruts civils (juges et assesseurs gradués) et du lieutenant du grand prévôt. Dans cette dernière occurence, c'est au nom de celui-ci que les jugements sont rendus. Les jugements prévôtaux sont *sans appel*. Au contraire, les sentences prononcées criminellement par les autres barres sont soumises à l'appel *obligatoire* en Tournelle lorsqu'elles portent condamnation à peine capitale ou afflictive (1). Les juridictions ou sénéchaussées seigneuriales et les regaires ont fréquemment à statuer sur des crimes qui ne se distinguent guère des cas royaux et prévôtaux. Aussi, entre elles et les juridictions royales, existe-t-il des causes trop communes de tiraillements et de conflits, d'ordinaire exaltées par des rivalités jalouses de personnes. La lutte est surtout accentuée entre les gens du Présidial et le regaire de Quimper (2).

On sait ce qu'étaient, avant 1789, les procédés judiciaires. Le prévenu, d'emblée, était traité comme un coupable. L'on tendait moins à s'assurer de l'innocence d'un malheureux, que des charges, même apparentes, qui le pouvaient accabler ; le véhément soupçon valait une demonstration catégorique ! On recherchait tous les genres de témoignages, jusqu'à obliger, par l'intermédiaire du clergé et par la voie monitoriale, les personnes en possession du moindre indice, à venir à révélation, sous menace d'excommunication. Point de débat contradictoire ; point de conseil ni de défense pour l'accusé : il n'est confronté avec ceux qui ont déposé contre

(1) Cependant, par survivance d'habitudes très antiques, il semble que l'on ait parfois négligé ou dédaigné de se conformer à cette prescription, en Bretagne.

(2) On en peut lire un curieux épisode dans la « Ténébreuse affaire » racontée par M. Fatty (Bul. soc. archéol. du Fin., 1886).

lui qu'au dernier moment : il ne lui est permis de répondre, en leur présence, qu'aux questions posées par le juge et toujours dirigées dans le sens d'une culpabilité acquise. S'il doute, le magistrat, pour mettre en repos sa conscience, a recours au moyen barbare de la question (1), destiné à arracher des aveux. Quand l'information est terminée, le rapport de l'affaire déposé (les actes de la procédure ont consisté dans un échange de communiqués écrits entre le ministère public, le procureur du Roi ou fiscal, qui requiert les sentences, et le sénéchal, qui fait droit par ordonnances conformes), le tribunal se réunit et délibère en séance secrète ; à la pluralité des voix l'arrêt définitif est rendu. C'est le bannissement hors de la ville, du ressort de la juridiction locale ou du ressort du Parlement, après la flagellation, la marque, l'exposition au pilori, ce sont les galères, le gibet, la roue ou le bûcher ! Le condamné apprend son sort dans la prison : il n'a plus qu'à interjeter appel, sous l'a forme d'une humble supplique, ou qu'à recourir à la clémence du souverain.

Mais celle-ci ne s'accorde qu'avec parcimonie. Les *lettres de grâce* ou *de rémission* sont destinées à tempérer les sévérités d'un code rigoureusement appliqué selon la lettre, et elles n'arrêtent l'effet d'une loi impitoyable, que dans le cas de crimes commis par imprudence ou par nécessité de légitime défense, ou bien encore sous l'impulsion d'une folie avérée. On ne soulève point d'ailleurs de questions de responsabilité et l'on n'accepte comme démence que l'aberration mentale de notoriété publique. Sur ce point, la médecine n'est pas consultée, et il faut avouer, que, d'après les échantillons de certificats délivrés par les experts à l'effet d'appuyer les demandes d'interdiction et internement, elle eût produit des lueurs trop indécises pour éclairer les magistrats.

---

(1) La question se donnait par le feu, en Bretagne. La question préparatoire ou d'aveu fut abolie seulement en 1780 ; la question définitive ou d'aggravation de peine, en 1789.

Brest, 1713.— Je soussigné, Honorre Gueyt (1), maittre chirurgien juré royal en charge, commis aux raports en cette ville et ressort d'icelle, certifie que ce jourd'hui dix et septième nouvembre mil sept sans traize, j'ai veu et visité dans ma boutique la nomée Anne Legahaignon, fille d'Anne Márec, native du village de Kalloren, paroisse de Plouzanec, ateinte de haut mal ou mal caduc, laquelle et tombée dans les laces (l'accès ou l'attaque) estant dans ma chambre, dans lequel accident elle a esté un bon demi cart deure avec de convulsion, et dordinaire ces sortes de maladie sont subgetes à aumanter (augmenter); ces parans qui estoient avec elle mont dit que cella i arrivoit d'ordinaire cinq ou six fois par jour, plus elle et privée de bon sans et de jugement et presque impotante, ne pouvant et ne sachant presque pas se cervir de ces manbres et par concécant hors detat de savoir ni pouvoir rien faire pour gaigner sa vie. Ce que je certifie véritable. A Brest, ce jour et an que ci dessus. Gueyt. Raiceu trois livres catre sols.

Pont Labbé, 1745. — Le fils et le gendre d'une nommée Corentine Rioval, veuve de Jacques Kerdravant, sollicitent son interdiction et son renfermement, sous le pretexte que le chagrin l'a rendue folle-furieuse. Nous, Hervé Maubras, chirurgien juré et receu par la communauté de Quimper, le Guillaume Jean Duplessix, sieur Dubois-Jolly, aussy chirurgien juré et receu par la communauté de Rennes, et par arrêt de la Cour, demeurant séparément en la ville de Pont Labbé, toure des halles, paroisse de Loctudie, certifions que ce jour trantiesme aoust mil sept cents quarante cinq, environ les dix heures du matin, ayant esté requis par Jacob Cozic et Jacques Kerdravan d'examiner et visiter la nommée Corentine Rioval, veuve en seconde nopces de deffunt Jacques Kerdravant, du village de Bodilleau, paroisse de Combrit, et estant rendu ches le sieur Maubras, l'un de nous, avons trouvé ladite Rioval accompagné de plusieurs particuliers, devant lesquelles nous lavons examiné, touché son poux, visité la langue, le pallet, les tempes, et ayant remarqué quelle avait la langue couverte d'une glutination billieuse aussy bien que le pallet, le poux et les tempes fort lents, les yeux changés, égarés et enflamés, les muscles des lèvres et de la langue gonflés, tendus et ternes, d'une couleur livide, avec la thégumen du visage enflamé, ce que nous estimons estre causé par une révolution de sang et des billes, qui nous paroit estre parvenue d'un mouvement de collaire ou chagrin et la suppression des menstrue, lesquelles ayant depuis environ quinze jours fait tomber ladite Rioval en un assoupis-

(1) Je respecte l'orthographe des pièces, mais j'ai cru devoir ajouter des signes de ponctuation, afin d'en faciliter la lecture.

sement litargie, avec contraction des yeux, de la bouche et perte de voix, nous fait connoistre que le cerveau est althéré en toutes ses organes par la réplection de sang et d'humeurs qui y a esté porté au sinus de la dure mère et aux vesseaux, comprimé les substances corticale et medulaire du cerveau et du cervelet, ce qui trouble la distribution et la filtration des esprits et cause la pesanteur de teste, distractions et actions involontaires, imbécilité et démance de ladite Rivoal, que nous estimons incurables, cy sous la quinzaine les traitemens propres et convenables à ce mal ne peuvent rallier les esprits, après avoir desemplies les organes, ce qui nous paroit véritable. En foy de quoy nous signons et avons dressé le procès verbal à valloir et servir ainsy qu'il apartiendra, offre que nous faisons de le repeter en justice, cy requis est. Au Pont Labbé lesdits jour et an. (*Signatures*).

Les rapports n'ont guère d'utilité que pour les constats. Fréquemment, ils sont insuffisants pour établir la nature du genre de mort ou les conditions rigoureuses des blessures. Le plus grand nombre dénotent une ignorance profonde chez ceux qu'on est convenu d'appeler les *hommes de l'art.*

Le caractère est violent et quelque peu brutal, dans la province bretonne : l'éducation et les frottements sociaux ne l'améliorent pas toujours, au sein des couches les plus élevées ; même entre eux, les nobles donnent parfois le spectacle, aux réunions des États ou dans les cérémonies publiques, d'un échange d'injures furibondes et de provocations très regrettables, et vis à vis du bourgeois des villes, ils dédaignent de mettre aucune retenue dans leurs façons arrogantes. A la campagne, les relations sont moins tendues entre le paysan et le hobereau, qui vivent à peu près d'une existence similaire ; le premier possède d'ailleurs au plus haut degré l'esprit de soumission et de résignation, et le second n'est point très-exigeant ; mais chez tous deux, il y a souvent des explosions de colères ou de rancunes, qui se terminent par des attentats criminels. Dans toutes les classes, un vice, depuis longtemps enraciné, donne plus de relief à la violence du caractère et contribue à maintenir la grossièreté dans les

mœurs, c'est l'ivrognerie. (1) On découvre l'intempérance comme le facteur principal d'un très grand nombre de coups et blessures, de meurtres et d'assassinats ; elle est encore la cause de scènes scandaleuses, dans les églises. Les auteurs de ces manquements sont ordinairement des nobles, auxquels leurs prérogatives apparaissent sous des couleurs trop intensives, après quelques verres d'eau-de-vie. A Lesneven, Claude Thépault, écuyer, sieur de Creachallio, est poursuivi à la requête du procureur du roi et sur la dénonciation du prêtre de la trève de Landivisiau, pour avoir, étant ivre, proféré *des serments exécrables*. A Brest, le sieur du Rest Bihannic. sénéchal de la juridiction de Kerlech, à Ploudalmézeau, est condamné à verser une aumône à l'église et à faire des excuses au recteur, pour injures et scandales au prône, où il est venu *épris de vin*. Le cas du sieur du Heder est plus sérieux, et les indécences du personnage à l'église de la Hennerie, pendant l'office divin, lui valent le rejet d'un appel au Parlement et le renvoi de son affaire devant la cour de Lesneven (je n'ai point trouvé le jugement définitif). Les ecclésiastiques eux-mêmes ne sont pas à l'abri du reproche d'intempérance : quelques-uns sont désignés sur l'inventaire des archives, avec une mention d'ébriété fâcheuse. Dans les dossiers de la sénéchaussée de Brest, j'en découvre deux, presque simultanément, poursuivis à la requête du procureur du roi, pour méfaits qui relèvent d'un écart accidentel ou habituel : missire René-Honoré Le Jollic, recteur de Trébabu, accusé d'avoir chanté les vêpres *épris de vin*, d'être sorti de son presbytère, armé d'un fusil, sans soutane ni rabat, *et d'avoir blessé une femme ;* missire Paul Boucher, prêtre habitué de Saint-Louis, à Brest, mis en cause, *au sujet de différents troubles par lui causés en ladite église pendant les offices*

(1) Cf. La lettre de Mme de Sévigné à Mme de Grignon ; elle ajoute comme correctif : « J'aime nos Bretons ; ils sentent un peu le vin ; mais toutes vos fleurs d'oranger ne cachent pas d'aussi bons cœurs.

divins. Dans les campagnes, le vice de l'ivrognerie est beaucoup plus répandu que dans les villes. Mais il faut dire combien dure et pénible était alors l'existence d'un prêtre bas-breton, dans une trêve isolée, parmi des paysans qui le savent sorti de leur milieu et continuent à le regarder presque comme un des leurs. Il n'a pas l'instruction qui permet à l'esprit de surmonter les épreuves de certains contacts, et même il est obligé de faire comme ceux qui l'entourent, sous peine d'être tenu en suspicion et de manquer du nécessaire. L'abbé Guilloux nous a tracé un bien curieux tableau d'une paroisse au dix-huitième siècle. Le prêtre ne vit pas mieux que le plus maigre de ses fidèles. Les émoluments fixes attachés à sa charge sont insignifiants et le casuel est aussi très peu de chose : une messe est payée de 6 à 12 sous. Le prêtre travaille de ses mains. « A ce sujet, on rapporte que des gens de Brandivy se rendirent en pèlerinage à une chapelle dont ils trouvèrent le prêtre sur son aire-à-battre, les manches retroussées, en train de gagner sa subsistance. Étant encore à jeun, il consentit volontiers à dire la messe, et lorsque les pèlerins lui présentèrent l'honoraire d'usage : hélas ! s'écria-t-il, à la vue de six sols, pour une journée passée à battre ici sous un soleil brûlant, c'est à peine si j'aurais cela ! » C'est parmi les malheureux dégradés par l'alcool, suspendus de leurs fonctions en raison de leur inconduite, que les *chercheurs de trésors* recrutent les prêtres nécessaires pour assurer le succès de leurs opérations magiques : rien n'étant plus agréable au diable, le dispensateur des richesses cachées, qu'une invocation marquée à l'imitation des cérémonies de l'Eglise, et accompagnée des oraisons d'un ministre sacré, revêtu de ses ornements sacerdotaux, tenant en main l'hostie. Les cas de pareils manquements sont d'ailleurs très rares dans le clergé, et la calomnie en engendre sans doute un plus grand nombre de fictifs que les tribunaux n'en démontrent de réels. Je relaterai à cet égard la plainte portée devant les

juges de Lesneven (1673) contre le recteur de Lanhouarneau par un groupe de paroissiens mécontents, plainte qui furecounue fausse et diffamatoire :

A Messieurs les Juges royaux de Lesneven.

Supplie humble Jean Cueff, (1) sieur de la Rivière, marchand de toille, disant qu'il se void obligé de dénoncer à la justice des crimes autant extraordinaires qu'ils sont énormes et portent à la ruyne de la religion catholique, apostolique et romaine.

Il y a trois ou quatre ans que certains magiciens possédés par l'esprit malin, sous prétexte de chercher des trésors, ont fouy soubz touttes les croix de cest évêché et en ont ruyné et abattu la pluspart.

Robert Godefroy, chaudronnier de son mestier, missire Yves Godefroy, recteur de Lanhouharneau, et Jean Godefroy, pr. à Lesneven, enfant dud. Robert, sont de cette espèce ou pour mieux dire les autheurs de ces désordres, qu'ilz ont portés à une telle extrémité que de profaner les choses les plus sainctes pour favoriser leur magye et entreprises démoniacles.

Par exprès aud. temps, il y a trois ou quatre ans, que led Godefroy père et enfans se rendirent en compagnie d'un autre magicien dans son parc appertement seistuées près le village de Kersenguar, en paroisse de Lanhouharneau, une certaine nuit, ayans avec eux plusieurs laboureurs journalliers garnis de palles (pelles), masses et pareils outilz, et y firent travallier et percer la terre pendant trois ou quatre nuits, pour y debvoir treuver un thrésor que le démon leur avoit dicté y estre.

Pendant que lesd. laboureurs peircoient la terre de l'ordre et comendement desd. Godefroy, led. pbre (prebstre), leur bailloit des papiers escritz de luy des parolles saintes tirées

(1) Il n'est que le porte-parole des habitants de Lanhouarneau, prétend-il.

de l'évangille. affin se disoit-il que le démon n'eust pas eu le pouvoir de leur mesfer (malfaire. nuire), et au jour et à l'issue du travail, il reprennoit d'eux lesd. papiers. Aussi led. Godefroy pbre (prebstre). apporta pendant lesd. nuitz sa southane, surplis, estolle, bonnet carré et autres habitz sacerdotaux, et l'un des livres de l'Eglise, lisant continuellement l'évangille, et autres cérémonies de l'église, et l'autre magicien incogneu tenoit un cierge bénit, et l'une desd. nuitz l'un des laboureurs ayant dict que c'estoit une grande sottize de chercher ce qu'ilz n'eussent pas trouvé, led. pbre dict en ces mots : ha il manque de foy, et sur ce led. Jean Godefroy mit l'épée nue en main et voulust tuer led. laboureur, comme aussi la dernière fois, une desd. nuitz, croyant lesd. Godefroy estre rendu proche du thresor ilz furent au voisinne s'assurer d'uue charette pour le transporter.

Aussi il y a deux ou trois ans que led. Jean Godefroy fust par réitérées fois chez certains labourers qui ont leur demeure près ceste ville dire audit..... (?) qu'il y avoit un thrésor en terre soulz leur maison....., qu'il l'avoit appris dans un livre ou cela se trouvoit escrit et ou son frère pbre prenoit toutes les connoissances les plus belles. Les suppliant de consentir (qu'il) eust fait percer souls lad. maison et promettant leur bailler pour leur portion aud. thrésor des biens innombrables et lui ayans lesd. frères déclarés n'y pouer (pouvoir) consentir sans en avoir plustost adv rti le s^r propriet il retourna encore quelques jours après (pour avoir) le résulat dud. s^r propriere (proprietaire), mais n'y avoit pas voulu consentir.

Non seulement led. Godefroy prest. abuse ainsy ausd magyes des habits sacerdotaux, livres saints, il mesfait encore en toutes les fonctions de son béniffice et en l'administration des sacremens, comme s'il voulloit les anéantir par exprès. Il fut prins et surpris il y a deux ou trois ans q. faisoit semblant de baptizer un enffent sur les fonds baptiz-

meaux et au lieu de lire les cérémonies statuées par l'Eglise en pareil cas, il lisoit celles instituées par le sacrement d'extrême-onction.

Aussi environ led. temps il conféra le st. sacrement d'extrême-onction à un enffent d'Ollivier Michel de Keriengar, quoi qu'il n'estoit aagé que de cinq à six ans et partant incapable dud. sacrement.

(de) puis les quinze mois, il conféra aussi led. sacrement d'extrême-onction au cadavre de Guy Kerlidoit après son décès.

Que le jour et feste de la Vierge, aux advens derniers, led. Godefroy, pbre, commença la grande messe sur l'autel du rozaire sans estolle, et la messe bien avenue, après le *Gloria in excelsis,* quelques uns des assistans furent obligés de luy dire prendre l'estolle, ce qu'il fist au grand scandalle du peuple, obligé qu'il fust d'oster à ladite fin la chasuble.

Que le jour et feste de St.-Etienne, led. Godefroy, recteur, ne dict point de messe, en sorte que la plupart des paroissiens demeurèrent sans messe, à raison qu'il n'y avoit eu que deux autres messes dittes de matin par deux autres pbres de lad. paroisse.

Que l'année dernière led. rect. publia un mon^re^ (monitoire) en lad. parroyse de Lanhouharneau au sujet de l'assazine (assassinat) commis en la personne du s^r^ Mesurusas de Jarnaige au bourg dud. Lanhouharneau, pendant lesquelles publicâons et apprès icelles, plusieurs personnes s'estant présentées aud. recteur pour bailler leur nom, il les en dissuada et de déposer, par dire qu'il n'estoient pas tenus de déposer et qu'il leur auroit fait bailler l'absolution, meme bailler de l'argent aux uns et en offrit aux autres pour empêcher de déposer, ce qu'il a aussi practiqué apprès la publicâon des lettres de réagrave. (1)

---

(1) Dernier monitoire fulminé.

Qu'un certain jour sur sepmaine. il y a environ un an, led. recteur excéda dans l'église en sa sacristie, derrière le mr autel, missire Nicolas Abaléa, aussi prestre, et le blessa, en sorte qu'il y eust du sang repandu et l'église interditte. Aussi le reste de lad. sepmaine ny le dimanche suivant il n'y eust point de messe ditte en lad. église de Lanhouharneau. Cependant sans fé rebénir (sans avoir fait bénir de nouveau) l'église, led. sr recteur s'estant accomodé avec led. Abaléa a depuis ditte et fait dire la messe par les autres prestres.

Et enffin lesd. Godefroy père et enffans commettent toutes sortes de crimes impunément et avec scandalle si grand que mesme led. Robert a par réitérées fois excédé publiquement led. prestre. Cependant l'appui qu'ilz ont de certaines personnes de qualité fait qu'ils redoublent dans leurs mauvais comportements, outre que leur viollence les fait beaucoup redouter. Cependant le suppliant qui est domicilié de lad. paroisse de Lanhouharneau se void fortement intéressé et obligé d'en porter ses plaintes à la justice et requérir qu'il vous plaise, Messieurs, recevoir sa plainte et dénonciation des crimes et délitz cy-devant articulés sur icelle appoint. (1)

II

Les attentats contre la propriété constituent la très grande majorité des crimes.

Les vols simples (larcins) sont distingués des vols qualifiés, parmis lesquels apparaît en première ligne le vol avec effondrement et effraction, encore aggravé par la condition des auteurs (domestiques), la nature des lieux où la soustraction a été commise (églises) ou celle des objets dérobés (objets consacrés au culte).

Comme exemple de vol domestique avec effondrement et effraction, je mentionnerai l'audacieux exploit, accompli à

(1) Pour avoir été reconnu *fausse et diffammatoire*, la plainte n'est pas moins très intéressante, comme teneur, à constater.

Brest, dans un hôtel, en 1768, par deux jeunes garçons cuisiniers, et jugé en la sénéchaussée du regaire de Saint-Gouesnou (Tanguy Lunven de Coatiogan, conseiller du Roi et président au siège royal de l'amirauté de Léon à Brest, sénéchal et seul juge de la juridiction des regaires de Léon, ayant pour assesseurs Vincent Jourdan, écuyer, conseiller du Roi et chevalier de son ordre, lieutenant général au siège royal de l'amirauté, et noble maître Jean Lespaignol, avocat au Parlement)..... « Nous, sénéchal et assesseurs susdits, avons déclaré ledit Jean François Boyer convaincu d'avoir, le quatorze novembre dernier, environ les six à dix heures et demie du soir, entré dans la chambre au troisième étage de la maison du Grand-Monarque, au-dessus de celle qu'occupait M. de Coativy, conseiller au Parlement de Bretagne, avoir descendu dans la chambre de ce dernier par un trou dans le plancher, d'avoir foré le battant de l'armoire bois de sapin près de la fenêtre et d'attache à la cheminée de ladite maison, d'avoir pris de ladite armoire une cassette bois de noyer fermée à clef, plaine d'or et d'effets même métal, de l'avoir jetté par la fenestre dans la ruë, et ensuite d'en avoir porté dans un mouchoir la plus grande partie dans un espèce de champ près la carrière de la brasserie de cette ville et de l'avoir enfoui dans le fossez dudit champ ; — avons également (déclaré) le dit François Delpy convaincu d'avoir sollicité et déterminé ledit Jean François Boyer à commettre ledit vol, de l'avoir prudament comploté, même d'en avoir indiqué et sollicité les moyens ; — pour reparation de quoy avons condamné lesdits Jean François Boyer et François Delpy a estre pendus et etranglés jusqu'à extermination de la vie à une potence qui sera pour cet effet dressée dans la place vis à vis du Grand-Monarque de cette ville, dépendante du ressort de cette juridiction, après avoir lesdits Jean François Boyer et François Delpy préalablement fait amande honorable au grand portail de l'eglise Saint Louis de Brest, ayant un écriteau derrière

et devant portant ces mots : « voleurs domestiques », où ils seront conduits par l'exécuteur de la haute justice et y estant à genoux, testes nuës et en chemise, tenants chacun une torche de cire ardente du poids de deux livres, de demander pardon à Dieu, au Roy et à la justice, et d'y déclarer qu'ils sont repentant de leur crime et déclarons leurs biens meubles acquis et confisqués au profit de cette seigneurie,.. » plus dix livres d'amende et dépens liquides à 150 livres, non compris les épices de la présente, taxées à 150 livres. En la chambre du conseil de l'auditoire, au siège royal de Brest, prise par emprunt de territoire. (Les condamnés se déclarent appelants et sont transférés aux prisons de Rennes).

Les vols dans les églises sont très communs. Ils ne revêtent pas seulement le caractère sacrilège par les conditions du lieu et la nature de la soustraction, mais encore par certains actes profanatoires, quelquefois orduriers, accomplis avec une intention de bravade. Ils sont fréquemment l'œuvre de vagabonds de l'un et de l'autre sexe, étrangers à la localité, sinon à la région. Je me borne à reproduire une sentence relative à un crime de cette espèce, qui soulève un point de droit très exceptionnel, la réserve de l'appel dans une affaire prévôtale, le jugement étant indivisible et les charges n'étant pas également établies dans le sens de la compétence prévôtale pour des co-accusés domiciliés.

Quimper, *1754*.... — Le siège, par jugement présidial et prevôtal, à la charge de l'appel, après que lesdits Vincent Fablé, Philippe Sinou et Catherine Tocq, accusez, ont etez ouïs et interrogés sur la sellette en la chambre du conseil, a déclaré — ledit Vincent Fablé atteint et convaincu d'avoir au mois de juin mil sept cent cinquante trois, au moyen d'une fausse clef, ouvert la porte principalle de la chapelle de Saint-Demet, paroisse de Plozévet, et y etant entré d'avoir forcé la serure d'une armoire etant au côté du principal autel, d'en avoir volé le calice et la patène d'argent et en partie dorés qui y etoient pour le service de ladite chapelle, d'avoir denaturé lesdits calice et patène et d'en avoir formé différens morceaux et pièces d'argent arrondis, lesquelles pièces d'argent ledit Fablé a par luy et

gens preposés vendus à différents particuliers, tant dans les foires au bourg de la Trinité qu'ailleurs ; et aussi déclaré ledit Fablé atteint et convaincu d'avoir, il y a trois à quatre ans, volé chez le nommé Pierre Keravec de ladite paroisse de Plouzevet, soixante douze écus et un rollet de vingt sols, lequel argent ledit Fablé fut quelques jours après forcé de rendre audit Keravec ; et aussi atteint et convaincu d'avoir environ le mois de novembre de l'année mil sept cent cinquante deux, volé un tapis d'autel appartenant à la chapelle de Saint-Yves au Pont Labbé, et véhémentement suspect d'avoir forcé les premières serures du tronc etant au devant de la chapelle de Saint Roch, paroisse de Bodivit, d'avoir ouvert la seconde serure dudit tronc et d'en avoir emporté les espèces qui y etoient ; véhémentement suspect d'avoir enfoncé et effondré les pannaaux d'embas de la porte d'entrée au midy de ladite chapelle de Saint Roch, de s'y etre introduit par l'ouverture faitte au moyen de cet effondrement, d'avoir enfoncé et effoudré dans ladite chapelle une armoire et un petit coffre, d'avoir pris et emporté de ladite armoire trois napes d'autel, dont une garnie de dentelle, une aube aussi garnie de dentelle et d'avoir volé de ladite chapelle plusieurs cierges et bouts de cierges de cire jaune : pour reparation de tout quoy a condamné ledit Fablé à faire amande honorable en chemise, tete nue et la corde au col, tenant (à) la main une torche de cire ardente du poids de deux livres, ayant écriteau devant et derrière portent ces mots *voleurs d'eglise et sacrilège*, au devant de la principalle porte et entrée de l'eglise cathédralle de cette ville, où il sera amené et conduit par l'exécuteur de la haute justice, et là etant à genoux d'y déclarer à haute voix que méchamment il a faits lesdits vols, dont ils se repent et en demande pardon à Dieu, au Roy et à la justice, et ensuite ledit Fablé conduit près la potence en la place publique de cette ville, pour y avoir le poingt droit coupé sur un poteau qui sera planté devant ladite potence, par ledit exécuteur de la haute justice, d'etre ensuite ledit Fablé préalablement appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, pour avoir revelation de ses complices, a déclaré ses biens meubles confisqués au proffit de qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de cinquante livres d'aumône au profit de la chapelle de Saint Demet et l'a condamné aux dépens du procez ; — et pour le regard desdits Philippe Sinou et Catherine Tocq, a tardé de faire droit jusques à l'exécution de la presente sentence envers ledit Fablé......

Dans les campagnes, les vols portent sur des effets et des hardes, de la menue monnaie, des aliments, des produits de

récoltes, des ruches à miel, etc. Ils sont d'ordinaire accomplis de jour ou vers le soir, par des vagabonds ou des mendiants, qui ont profité de l'occasion d'une porte ou d'une basse fenêtre laissées ouvertes, ou bien de leurs observations antérieures, pour pénétrer dans les logis mal gardés. Les femmes se distinguent en ce mode d'attentat, et même elles s'associent pour exploiter un pays. La femme Urvoas, mendiante, affiliée au tiers ordre de Saint-François, dont le procès forme une très grosse liasse, avait dressé de jeunes servantes à dérober ici et là du linge et des vêtements, qu'elle allait vendre aux ouvriers et ouvrières de la ville (Landerneau, 1754-55). Les coupables sont presque toujours punis du gibet, et, quand le vol a eu lieu de nuit, même sans effraction, ils subissent parfois l'application préalable à la question.

La *Coutume de Bretagne* a conservé la peine de mort (survivance féodale qui vient à peine de disparaître du code anglais) pour les vols de chevaux, et même pour les vols « de bœufs et autres bêtes de service et labeur. » Philippe Pivin, de la Roche-Derrien, valet meunier, transféré des prisons de Landerneau dans celles de Lesneven, est accusé et convaincu d'avoir volé plusieurs chevaux et juments sur des lieux de foire, pour les revendre à diverses personnes : le procureur du Roi requiert que le susdit soit condamné à être pendu sur la place publique de la ville, après avoir subi la question ordinaire et extraordinaire (1772).

*
* *

Le crime de fausse monnaie (fabrication, altération, exposition et émission) est l'un de ceux qu'on rencontre le plus fréquemment dans les procédures du dernier siècle. Il est cas royal ou prevôtal, selon les circonstances ou la qualité des personnes. Rarement il est relevé contre des individus isolés ; presque toujours, il est exécuté par des associations d'hommes et de femmes bien organisées, et dont le rayonnement s'étend sur les paroisses des deux évêchés, même sur celles des évê-

chés voisins (Tréguier et Vannes) : aussi la recherche des coupables est-elle difficile ; elle exige une augmentation des pouvoirs de l'autorité prevôtale, conférée par lettres spéciales du Roi, afin que les conflits de juridictions ne viennent point entraver les poursuites et l'arrestation des gens suspects. Le crime est puni avec rigueur, mais du supplice ordinaire, malgré que la Coutume ait conservé l'atroce penalité d'autrefois : « Les faux monnoyeurs seront bouillis, puis pendus. »

* * *

Le crime d'incendie, lui aussi, n'est plus puni que de la potence, avec ou sans application préalable à la question. Mais on retrouve un vestige de l'ancienne penalité, dans le *brûlement* du cadavre, parfois ordonné après l'exécution. Claude Cabel, tisserant du Bourgneuf, paroisse de Duault, convaincu de vols et d'incendie, est condamné à être pendu, son corps detaché du gibet brûlé sur un bûcher et ses cendres jetées au vent (1749).

III

Les injures et les propos diffamatoires s'observent principalement en des catégories où l'éducation semblerait devoir prévenir un tel oubli des obligations sociales reciproques, qui reposent sur le respect mutuel des citoyens les uns envers les autres.

Les sévices graves, les coups et blessures, sont relevés dans toutes les couches de la population. Mais ce genre de crime revêt un caractère particulier, lorsqu'il traduit la nature des rapports entre le peuple et certains privilégiés.

Voici une odieuse tentative d'extorsion d'argent, commis sur la personne d'un artisan par un avocat à la cour, Me Simon Le Cerf, sieur de Landebec (jugée dans la juridiction de Cheffontaines (1717-1721). François Le Faou, maître charpentier et marqueur de bois pour le Roi, était dans une hôtellerie, à Quimper, et s'apprêtait à monter à cheval pour

rentrer chez lui, à Concarneau, quand la dame Le Cerf, elle-même en voyage, vint le prier de vouloir bien l'accompagner jusqu'au manoir de Kerustum (paroisse du Petit-Ergué), parce qu'elle n'avait point confiance dans son valet. Le Faou accepte et la dame, lui faisant observer qu'il ne pourra arriver de jour à Concarneau, l'invite à s'arrêter à Penfoullic, chez son mari, où le valet l'accompagnera. L'ouvrier se présente sans la moindre défiance et tombe dans le piège qu'on lui a tendu. Sous l'influence du vin, manqua-t-il de respect à la dame, et celle-ci, pour se débarasser d'un grossier galant, aussi pour s'en venger, l'envoya-t-elle à son mari avec le domestique, muni d'instructions secrètes ? ou bien, à l'occasion d'un hasard attendu, sinon recherché, la femme et le valet aidèrent-ils Le Cerf à tirer satisfaction d'un vieux ressentiment ? Cela n'est point aisé à établir. Mais il ressort de toute la procédure, que Le Cerf a agi avec la plus inique fausseté, en des conditions qui laissent soupçonner le guet-apens, et qu'il a, au moins à un moment, obéi à un mobile de cupidité honteuse ; il jouit d'ailleurs d'une assez piètre réputation parmi les paysans. Le Faou expose dans sa plainte les outrages et mauvais traitements qu'il a reçus. « Le Cerf fit demander qui estoit à la porte. Le vallet respondit que s'estoit Faou. Il le fit entrer et fit mettre le cheval de Faou dans l'écurie, ensuitte il fit entrer le Faou dans la cuisine à Penfoullic et fit tirer plein une eguere (aiguière) d'argent de cidre pour faire boire au Faou et à son vallet. Le Faou beut quatre à cinq coup de cidre et pareillement le vallet de Cerf..... » De la cuisine, on fait passer Le Faou au salon, où Le Cerf se trouvait avec deux particuliers inconnus de l'artisan. « Le Faou entre dans le sallon, Le Cerf le fit asseoir à table, le fit boire deux coups de cidre, ensuite luy demanda : n'est-ce pas toy Le Faou ? Celuy-cy respondit ouy. Sistost Lecerf luy porta deux soufflets, et immédiatement sort du sallon, donne un coup de sifflet, apelle son vallet Jacques

pour luy apporter des cordes. L'un de ces inconnus qui estoit dans le salon dit au Faou : « Tu n'as qu'à dire ton *in manus,* tu seras tué, je ne sais ce que tu a fa't à monsieur, je ne scay l'heure que tu moureras, à moins que moi et cet homme ne le prions de te laisser la vie. » Et l'un d'eux disoit à l'autre en leur langue bretonne : « S'est beaucoup que l'on tue un homme dans son pêché et en nostre présence. » A peine ce discours est finy, que Lecerf entre d'un visage collère, les yeux estincellans, portant une corde, fait lever le Faou, luy prend les bras pour les lier derrière le dos. Faou voulut resister, mais l'un de ses deux personnes luy dit qu'il valloit mieux qu'il fut laissé lier par Le Cerf..... » Donc Lecerf lui lia les mains derrière le dos et l'attacha contre un lit. « Il luy porte ensuitte plusieurs soufflets, but de temps en temps à sa santé, luy jette au visage le reste de la boisson qu'il avait dans le verre, luy disant : à ta santé, Faou. Ensuitte redouble ses soufflet et les santés, cela pendant une heure d'horloge. » Lecerf détache Le Faou du lit et le fait asseoir sur une chaise au dossier de laquelle il le lie, et recommence les soufflets. Et comme Faou avait une malle avec lui, sur son cheval, il la fait quérir, la visite, y découvre un bonnet et une perruque dont il affuble sa victime, en lui administrant de nouveaux coups ; dépité de ne point trouver d'argent, « il veut que Le Faou luy consente une reconnaissance de trente livres. L'un des spectateurs luy dit qu'il valoit mieux lui consentir un acte de trente livres que de souffrir comme il faisoit. Le Faou respond qu'au lieu de trante livres il luy donnerait une reconnoissance de soixante livres pour avoir sa liberté et se sauver la vie. Le Cerf commande aussitôt à son vallet d'aller au bourg lui chercher un nottaire. » Le valet part et revient, déclarant que le notaire est couché et qu'il ne viendra que le lendemain. Alors Le Cerf détache Le Faou de la chaise et, lui laissant toujours les mains liées, le traîne à la cave, de plain-pied avec le salon. « et là le suspend contre

un crocq de fer attaché à la poutre et le veut pendre. L'un des spectateurs suit et dit au Cerf qu'il n'eut point à pendre Le Faou, parce qu'ils seroient tous pendus. Le Cerf se tourna vers le particulier, luy donne deux soufflets et deux coups de pieds pour le faire se retirer, et après avoir suspendu le Faou au crochet (1) se retire dans son salon et laisse Le Faou ainsi suspendu jusqu'à neuf heures du lendemain, auquel temps il (le) fit détacher. » Mais il fallut que Le Faou lui souscrivit un billet de 12 livres, encore Le Cerf garda-t-il son cheval et sa malle. — Le Procureur fiscal de la barre seigneuriale de Cheffontaines accueille la plainte de Le Faou, qui se porte partie civile ; information est faite par le sénéchal (Huchet d'Angeville, avocat au Parlement) et, « en conséquence de la permission du S[r] sénéchal de Concarneau (2), des lettres monitoriales sont accordées par l'évèque de Quimper, pour éclairer l'enquête. Le Cerf est assigné, puis décrété de prise de corps ; sur les conclusions du Procureur fiscal, il est condamné à rendre à Le Faou son cheval avec l'*équipage* et la malle, en bon état, s'il ne préfère payer pour leur valeur 60 liv. au demandeur ; à payer à celui-ci 30 liv., en réparation des mauvais traitements qu'il lui a fait subir, et 30 liv. « pour les dommages-intérêts résultant de la privation du cheval », non compris les épices de la sentence et les dépens.

La sentence paraîtra sans doute trop bénigne : elle est néanmoins conforme à la jurisprudence de l'époque : Le Faou, partie civile dans le procès jugé criminellement, n'était en droit d'exiger qu'une réparation civile, et, dans une question limitée par l'intérêt privé, le ministère public n'avait pas à prendre de conclusions à peine afflictive.

Nombre de seigneurs, et non toujours de simples hobereaux, sont d'une brutalité révoltante dans leurs relations

(1) Par la corde des poignets ?

(2) Le juge royal du ressort.

avec le monde de la roture. A Gouesnou, les frères de Sanzay règlent leurs contestations avec leurs meuniers à coups de nerfs de bœuf (1725) ; au même lieu, messire Ollivier de Portzmoguer, sieur de Villeneuve, règle les siennes avec ses voisins à coups d'épée ou de fusil (1753). J'aurais trop à faire, si je voulais résumer tous les dossiers relatifs à des entraînements de ce genre, dans lesquels l'alcool se mêle, comme incitateur, à l'orgueil de caste et au mépris du manant. Même chez ceux là qui ont perdu leur dignité et leur fierté originelles, contracté dans la débauche les fréquentations les plus viles, le dedain des gens du peuple se manifeste, après de singuliers abandons, par d'épouvantables éclats de méchanceté lâche et cruelle. Typique à cet égard est l'histoire du Sr de Quistinit, que l'on dirait presque détachée de celle des *Grands Jours d'Auvergne*, si bien retracés par Fléchier! (1) C'est bien en effet d'une sorte de Canillac ou de Casse qu'il s'agit. Mais nous sommes en Basse-Bretagne, et le bandit fieffé se montre sous des traits particuliers : il ne dédaigne pas la société des petits, il est très familier avec tout le monde, il a une compagnie ordinaire très débraillée et il est ivre du matin au soir et du soir au matin : jamais il n'est rassassié de boisson et prétend trinquer avec ses paysans comme avec ses hôteliers, seulement gare à ses invités du moment ! Il a le vin cruel. Je résume la procédure, qui s'est déroulée à l'extraordinaire, devant la cour royale de Quimperlé, de 1659 à 1660.

Déjà Philippe Emmanuel de Kerlec'h, seigneur de Quistinit, avait inspiré des craintes sérieuses aux siens sur les conséquences d'une conduite trop déréglée. Le 22 juillet 1659, son parent le plus proche, du côté paternel, a formulé contre lui, par l'intermédiaire d'un notaire royal de Saint-Renan, une demande en interdiction, en raison de « sa mau-

(1) Je dois la communication de ce dossier à l'obligeance de M. Luzel, le savant archiviste du département.

vaise conduite, qui menace de ruiner la famille. » Mais avant que la demande ait été l'objet d'aucun examen, un méfait de la plus haute gravité est commis par l'incorrigible ivrogne. Sur la paroisse de Kérien, le Sr de Quistinit avait un fermier, nommé Jan Le Merdy, qui vivait avec sa femme, une fille encore enfant et son frère Mathieu, dans la metaîrie de Kerguinarc'h. Un soir qu'ils étaient couchés, on frappe à la porte de leur logis et une voix commande d'ouvrir. La femme a reconnu le ton du maître, et quoiqu'elle redoute quelque scène, dans l'espoir d'éviter pire, elle ouvre la porte. Le sieur de Quistinit, armé d'un pistolet et accompagné d'un nommé Pont-Gillart, entre aussitôt, fait lever les deux hommes, réclame du vin et oblige les paysans à boire avec lui. Puis il leur demande de les accompagner, lui et Pont-Gillart, pour porter une bouteille de vin à la commère de ce dernier, une fille Gourbellet, demeurant non loin de là, à Esquimarch. Les frères Merdy n'osent refuser et l'on part. Mais au bout de quelque temps, Jan rentre pâle, souillé de sang, avec une blessure au bas-ventre. Longtemps après Mathieu revient à son tour, ivre, et il est surpris d'apprendre la blessure de son frère. Jan refuse de fournir des explications ; il est soigné par un chirurgien de Quimperlé, Labry, qui constate une plaie par arme à feu, mais croit à un accident. Le malheureux paysan meurt le troisième ou le quatrième jour, et des gens du sieur de Quistinit font transporter le corps à l'église de Kérien, où il est enterré sans prêtre, sans cérémonial, sans autres témoins que ceux qui l'ont amené. Des bruits suspects circulent. Sur une remontrance du Procureur du Roi, le sénéchal de Quimperlé, René Le Flô, sieur de Branho, écuyer, fait une descente judiciaire. Mais, devant lui, les bouches restent closes. Le magistrat ne parvient même pas à savoir où le cadavre de Merdy a été déposé, c'est à qui s'enfuira à son approche, afin de ne point parler ; car la vérite n'est ignorée de personne, chacun attribue la mort du fermier à un

crime et désigne en lui-même le Sr de Quistinit comme le coupable : mais on se tait par effroi. Les prêtres eux-mêmes font des réponses évasives. Enfin, une petite fille dit que le corps a été enterré « au haut de l'église, proche l'autel. » Le sénéchal donne au curé l'ordre de réunir des ouvriers pour une exhumation : après beaucoup de difficultés, l'on obtient l'assistance de quelques paysans, et l'on met au jour le cadavre, sur lequel le chirurgien Gachet fait immédiatement les constatations requises. A la partie inférieure du ventre, du côté droit, il existe une plaie de l'étendue de la paume de la main, « pénétrante jusques aux deux gros boyaulx s'appelant *colom* et *cæcum,* » plaie à l' « aspect gangrené, » produite par une arme à feu chargée à plomb, et qui a dû causer la mort (15 décembre 1659).

Les interrogatoires du curé, de la veuve de Jan (un instant soupçonnée d'avoir trempé dans le meurtre de son mari et tout au plus répréhensible d'avoir dissimulé, sous l'influence de la peur, ses méfiances à l'égard de son seigneur), — de Mathieu Merdy (il avait déjà déclaré avoir reçu lui-même du Sr de Quistinit un coup de couteau à la tête, la nuit de leur sortie) ; — du chirurgien Labry et de plusieurs autres personnes, établirent des probabilités contre le Sr de Quistinit, non des preuves suffisantes de sa culpabilité : on s'en fût contenté pour envoyer un manant à la potence, on les trouva trop faibles pour condamner un noble à la plus légère réparation. Peut-être aussi, la famille de la victime n'ayant porté aucune plainte, et celle du coupable ayant promis de payer son silence à la veuve, les magistrats s'estimèrent-ils en droit d'abandonner l'affaire.

Mais bientôt une autre aventure va ramener l'attention sur le Sr de Quistinit.

Le 16 février 1660, à Quimperlé, le sénéchal et le procureur du Roi étant chez eux, sont informés du tapage et du désordre que font en ville, près de la porte de Gorrequer, le

sieur de Quistinit et un rassemblement d'individus autour de lui, aussi de la rumeur courante que le sieur de Quistinit vient de blesser à mort un sellier, Thomas Macra, dit Lamarche. Les magistrats se transportent sur les lieux, et aperçoivent le sieur de Quistinit, pris de vin, qui s'apprêtait à monter à cheval : ils le font arrêter et conduire aux prisons, puis se rendent auprès du blessé, atteint de deux plaies par arme blanche et que le chirurgien Labry est en train de panser, sans espérance de le sauver. Le rapport de ce dernier, délivré le 17, constate une plaie pénétrante avec blessure du poumon et hémorrhagie par la bouche, « et aussy dans la poitrine à ce qui est à craindre,» blessure semblant mortelle; une autre plaie « à l'épine du dos, » l'une et l'autre « par instrument pointu et tranchant des deux côtés, tel que espée, baionnette ou autre chose semblable. » Il y a information d'office, et divers témoignages ne tardent pas à établir la vérité. Le sieur Macra a bien été blessé par le sieur de Quistinit de deux coups de bayonnette et la scène s'est passée dans l'hôtellerie où celui-ci avait l'habitude de descendre. L'hôte et sa femme déposent d'une façon très catégorique, comme gens initiés de longue date aux façons du personnage et n'ayant plus à ménager un client aussi compromettant : C'était un dimanche. Le sieur de Quistinit s'est fait donner un lit, puis a demandé du vin : suivant son habitude, il avait des compagnons avec lui. On dîne, on boit et l'on reboit. Le sieur de Quistinit a pourtant fini par se coucher, mais il s'est relevé pour boire de nouveau avec un sieur de Cacaret (qui n'a pas demeuré longtemps dans la chambre), et le sieur Lamarche, très lié avec le noble seigneur, et venu là, sur son invitation. L'hôte est obligé de vider plus d'un verre avec eux, et quand sa femme monte, appelée pur aller quérir du vin, l'on boit à sa santé. Toutes les bouteilles sont épuisées. L'hôte qui voit que le sieur de Quistinit est déjà très ivre, mais sachant qu'avec lui il ne faut rien brusquer, sort avec

sa femme, sous le prétexte d'un emprunt à la cave la plus proche. Mais il n'est pas plus tôt dans l'escalier, qu'il entend comme un bruit de bouteilles jetées dans la rue et des cris poussés dans la pièce où l'on venait de boire. La femme veut empêcher son mari de remonter, oblige son fils à lâcher une épée avec laquelle il s'élançait, prévoyant quelque catastrophe, et, sur les entrefaites, le valet du sieur de Quistinit se montre : son maître a commis un meurtre ! On trouve Lamarche étendu sanglant : « Voilà, s'écrie-t-il, ce que mon meilleur ami m'a fait. » Il a été blessé avec une bayonnette appartenant à l'hôte et appendue à la muraille.

Décret de prise de corps est lancé contre le coupable. Une sentence du sénéchal, sur les conclusions du pr. du Roi et à la requête du procureur constitué par le blessé, accorde à celui-ci, par provision, une somme de 300 liv. pour médicaments, et une autre de 600 liv. pour aliments, « attendu qu'il sera obligé de garder le lit fort longtemps, » au paiement desquelles sommes ledit sieur de Quistinit est « condamné d'heure à autre par touttes voyes et rigueur de justice deues et raisonnables, mesme par emprisonnement de sa personne... non obstant opposition en appellation quelconque, le tout sans préjudice de demande adjudication de plus grande somme. »

Cependant, le représentant de la famille ne perdait point de vue l'interdiction de son membre *taré*, et sur sa requête la cour rend une ordonnance d'inventaire au manoir de Kerguimarch, où habitait le sieur de Quistinit avant sa détention. La lecture de ce long inventaire est curieuse à plus d'un titre : elle nous initie à des détails d'intérieur et achève d'éclairer sur les habitudes du propriétaire. Les pièces sont nombreuses ; mais dans toutes on ne découvre que les vestiges d'une splendeur évanouie. Les tapisseries sont usées et déchirées, les tabourets et les chaises souvent sans garnitures, et l'épithète de « méchant » est répétée à propos de la plupart des meubles pour exprimer leur état piteux : dans l'of-

fice et dans les décharges, il n'y a que de méchantes tables, de méchants buffets, de méchantes chaises, etc. ; dans les chambres, que de méchantes couchettes : l'une de plus belles pièces a la bordure de ses tapisseries déchirée, un méchant tapis, une méchante table, de méchants vieux bahuts, etc., etc. Il reste quelque vaisselle d'argent, qui, avec les tapisseries, sera évaluée à 1387 livres 10 sols : le mobilier n'atteindra pas une valeur de plus 807 livres ! C'est bien le logis d'un débraillé, d'un homme insouciant du confortable, où nulle surveillance ne s'exerce, où tout va à vau l'eau, et qui révèle les souillures de l'orgie crapuleuse.

L'information continue sous la double action introduite au criminel par le procureur du Roi et au civil par la famille du sieur de Quistinit en vue de son interdiction. De très nombreux témoins sont entendus. Je citerai comme l'une des plus instructives la déposition de Jacques Gourès, écuyer, sieur du... (?) Il est très au courant de la conduite du sieur de Quistinit, « lequel, depuis quelques années, s'est fort porté dans les excès du vin et a eu auprès de luy quantité de meschantes canailles, la plus part prévenus de crimes et lesquels, soulz l'appuy dudict sieur de Qaistinit, tenoient le pays dudict Quérien (ou Kérien) et les environs en subjection, et se faisoient d'autant plus craindre, que ledict sieur de Quistinit beuvoit et s'anivroit avecq eux, par ce que chacun croyoit qu'il les autorizoit, estant d'un esprit assez fassile pour se laisser quelque fois gouverner par ses meschants esprits et que sur la fin de l'an dernier, à ce qu'il croist, n'estant apresant mémoratif du temps, ledict sieur de Quistinit fut audict bourg de Querien et autres, de nuict, suivy qu'il estoit de meschantes canailles, dans un cabaret où il commist quantitte de desordres, par ce qu'il mal traitta ceux de la maison et repandit trois à quattre baricques de vin, ce que le tesmoin dit qu'il aprit de l'hoste nommé Louis Tallebardon, quy se refugia avec sa femme en sa maison, et qu'il entendit tirer

deux à trois coups d'armes à feu vers ledict cabaret, et qu'il recognent à la voye ledit sieur de Quistinit, qui parloit et reuchoit vers le mesme lieu, et que le lendemain matin environ deux heures avant jour, le nommé Bellangé, beau-père dudict Tallebardon, cabaretier, fust rendu entre deux hommes en la maison du tesmoin, se plaignant d'avoir esté fort mal traitté par le dict sieur de Quistinit et de ses gens, et mis en un estat qu'il disoit ne pouvoir se rapporter, et luy vist le tesmoin le visage et la bouche meurtris et ensanglantés, et le jour estant venu, il alla audict cabaret aveeq ledict Tallebardon et des habitans dudict bourg et y vit du vin respandu sur la place du sellier et en sy grande quantité qu'une personne y eust entré jusques presque amy jambe et des fuets de baricques effondrés, d'où il y eust procès verbal des officiers de la jurisdiction du lieu. » Un nommé René Lepelletier, sergent de la Cour, affirme également les habitudes d'ivrognerie et de violence du sieur de Quistinit : il l'a vu, à la chapelle de Saint-Mellac chercher querelle au recteur, qu'il a menacé de son épée ; le témoin l'a desarmé et a essayé de le reconduire chez lui ; mais le sieur de Quistinit, rentré en possession de son épée, a voulu l'en frapper par surprise, et, de nouveau desarmé, lui a lancé des pierres : c'est le soir de ce jour-là qu'il a envahi le cabaret de Tallebardon avec « quantité de gens » et y a commis tant de desordre.

De Quistinit n'élève contre les témoins dont on lui lit les dépositions aucune récrimination ; mais il chicane sur les faits, les nie, ou déclare qu'il ne s'en souvient pas.

Comme si ce n'était pas assez, un sieur Martin Deshaneaux, écuyer, maître sculpteur et peintre, et sa femme, damoiselle Jeanne Pascot, introduisent une plainte pour coups et blessures qu'ils ont reçus de ce terrible ivrogne, au mois de juin 1658, au bourg de Kérien. Ils réclament une indemnité de 4.000 livres, plus une rente viagère de 300 livres. Cette affaire inattendue vient se greffer sur celle de Macra dit Lamarche,

qui, de son côté, demande une somme de 6,000 livres *pour intérêt civil,* et une pension viagère de 300 livres. Il y a enfin la requête en interdiction sur laquelle insiste la famille.

Le tribunal prononce l'interdiction du Sr de Quistinit et le condamne à payer 1,000 livres de réparation à Deshaneaux et à Macra, ainsi que les dépens du procès. C'était peu, et c'était pourtant ce qu'on pouvait espérer, la vente des biens meubles séquestrés devant à peine suffire à payer les dommages et intérêts, avec les frais de l'action judiciaire, et, d'autre part, l'intervention des parties civiles se substituant pour ainsi dire à celle du ministère public et sauvant le coupable de ses conclusions à une pénalité afflictive.

IV.

Les assassinats, bien qu'assez nombreux dans les dossiers, apparaissent infiniment moins fréquents, par rapport au chiffre des autres crimes et à la moyenne de la population, qu'ils ne le sont devenus de nos jours. Ils sont punis de la roue, chez les hommes, du gibet, chez les femmes. Comme il serait fastidieux d'insister sur des attentats qui ne varient guère dans leurs formes caractéristiques et dans leurs conséquences judiciaires, je rapporterai seulement les pièces capitales d'une affaire de cet ordre, évoquée de la juridiction du Pont à la barre du Présidial de Quimper.

Une nuit de janvier 1777, le nommé Jézégabel est assailli et grièvement blessé, laissé pour mort dans les halles de Pont-l'Abbé ; on le découvre là, inanimé, le lendemain matin, et on le porte en sa maison, où, sur la requête d'office du Pr. fiscal, le juge fait descente, accompagné de chirurgiens. Ceux-ci dressent un procès-verbal de visite extérieure, bientôt suivi d'un rapport d'autopsie, car le blessé n'a pas tardé à succomber :... « Avons trouvé audit Jézégabel une fracture de la largeur de quatre pouces et de la longueur de six pouces, compliqué (*sic*) de quatre esquilles d'os, occu-

pant toute la partie moyenne et inférieure du pariétal goche et toute la partie écaleuse (écailleuse) du temporale du même cotté et commition (commotion) au servau et une epanchement de sang sur la pimère (pie-mère), ce qui a occasionné une mort pronte et subite audit Jézégabel, lesquelles fractures nous ont parus avoir été faites par batons, pierres, sabots ou autres instruments capables de produire pareil effet... » Les soupçons portent sur Jean Le Mao et Louis Mahé, « décrétés prisonniers », Jean Nicol père, « décrèté en état d'ajournement personnel » (ce qui l'oblige à se tenir à la disposition de la justice et à prendre domicile en quelque lieu qu'elle fixera pour l'évolution du procès) et Jean Nicol fils, en fuite. L'information est commencée par le sénéchal de la juridiction de Pont-l'Abbé : mais l'affaire est évoquée devant le présidial. Jean Le Mao et Louis Mahé sont transférés aux prisons de Quimper et Nicol père contraint de demeurer en la ville. Il y a sentence de règlement à l'extraordinaire le 8 novembre. Aucune charge sérieuse ne pèse sur les trois accusés présents : au contraire, les charges s'accumulent sur l'accusé contumax. La sentence définitive n'est rendue que le 5 septembre 1778 :

« Le Siège, après avoir ouy et interrogé en la chambre du conseil, debout derrière le barreau, lesdits Jean Nicol père, Jean Mao et Louis Mahé, en ce qui résulte de l'état du procès, les a renvoyés tous les trois... (mots illisibles), toutes charges tenantes, ordonne néanmoins que les portes des prisons leur seront ouvertes, si pour autre cause ils n'y sont détenus, et pour ce qui concerne Jean Nicol fils, a déclaré la coutumace bien instruite et acquise contre lui. En conséquence et par le profit d'icelle l'a déclaré duement atteint et convaincu d'avoir attendu le 7 janvier mil sept cent soixante-dix-sept et assommé sous les halles de Pont-Labbé, entre les dix et onze heures du soir, avec un bâton, levier de fer ou autres armes pouvant produire le même effet, Thomas Jézégabel, décédé du coup qu'il reçut ; pour réparation de tout quoi, condamne ledit Jean Nicol fils à avoir les bras, les jambes, les cuisses et les reins rompus vifs sur l'échaffaut qui sera dressé à cette fin sur la place publique de cette ville, où il sera mis sur une roue, la face

tournée vers le ciel, pour y finir ses jours, et attendu la contumace, sera le présent jugement exécuté par effigie sur un tableau qui sera attaché par l'exécuteur criminel à la potence qui sera plantée pour cet effet sur ladite place. A déclaré tout et chacun des biens dudit Jean Nicol fils acquis et confisqués au profit de Sa Majesté, et au cas que la confiscation n'aurait pas lieu au profit de Sa Majesté, sera sur iceux pris une amende de dix livres. Condamne en outre ledit Nicol aux dépens du procès... »

*
* *

Je n'ai eu sous les yeux qu'une affaire d'empoisonnement, mais très remarquable : instructive au point de vue des procédés judiciaires et des moyens d'expertise médico-légale vers le milieu du XVIIIe siècles, dramatique et tristement révélatrice de la condition des noirs esclaves ; c'est un écho de la criminalité coloniale en pleine ville de Brest. Malgré les entraves que les réglements apportaient à la pénétration et au séjour en France des hommes de couleur soumis au régime de l'esclavage, les familles de fonctionnaires et les officiers riches ramenaient souvent des Antilles et de la Guyane des serviteurs dont ils avaient apprécié là-bas l'intelligence et la fidélité : on économisait ainsi les gages d'un domestique libre et l'on avait à sa discrétion un être dressé de longue main à l'obéissance passive. On devine à quel point la passion de l'indépendance, le désir de la possession de soi-même devaient être surexcités chez des malheureux vivant au contact d'individus, qui, aussi humbles qu'ils les entrevissent, étaient pour eux des supérieurs et leur donnaient le spectacle de la vie libre. La terreur mâtait les timides. Les plus hardis songeaient à fuir, à se cacher, mais où ? Jean Mor osa davantage : il pensa à se débarrasser de son maître, un jeune enseigne de vaisseau, M. de Nort, par un empoisonnement, afin de profiter de l'occasion d'un convoi de rapatriement aux îles de nègres affranchis, parmi lesquels il se serait glissé subrepticement. Sur le conseil d'un mulâtre, Louis Rodin, cuisinier libre au service du

comte de Grasse, qui lui avait remis des graines vénéneuses en lui indiquant la façon de les utiliser (graines dites de *liane à poison,* provenant de Cayenne ou de la Martinique), il mêle la râpure d'une ou de plusieurs de ces semences (?) à la farce d'un poulet destiné au repas de son maître. Celui-ci mange du plat sans défiance, ainsi qu'une demoiselle Plusquellec, habitant dans la même maison, et tous deux éprouvent bientôt des symptômes très inquiétants. L'officier, initié aux mœurs d'outre-mer, n'a pas un instant d'hésitation sur la nature et la cause des accidents : Jean Mor, son domestique, a voulu l'empoisonner. Il appelle l'esclave, en obtient des aveux, informe ses chefs de l'événement, et, presque simultanément, le Procureur du Roi et l'intendant de la marine, à Brest, le ministre secrétaire d'Etat à la marine, à Paris, se préoccupent de faire la lumière sur un crime d'une exceptionnelle gravité à leurs yeux. Un attentat commis contre un *blanc,* un noble, un officier du Roi, par un *nègre* esclave, et en France ! Qu'adviendra-t-il aux colonies, si le bruit de l'aventure n'arrive pas en même temps que la nouvelle d'une répression immédiate et exemplaire !

Jean Mor et Louis Rodin son arrêtés. Janvier 1764.

Le Procureur du Roi, Bergevin, prend l'initiative d'une poursuite d'office et affiche le plus grand zèle. Dès son premier interrogatoire par devant le Sénéchal, Jean Mor répète ce qu'il a déjà dit à son maître. Originaire de la Martinique, et depuis sept mois environ à Brest, il n'a jamais témoigné le moindre mécontentement contre son maître, « duquel au contraire il se louait beaucoup, qu'il n'a jamais non plus entendu parler de sa liberté. Il a cherché à l'empoisonner avec des graines comme de pyment dans un poulet. » Il a eu ces graines, « qui donnent un goût exquis à la volaille, du nègre mulâtre de M. de Grasse » : cet homme les aurait rapportées des îles et les lui aurait remises, en lui indiquant

la manière de les utiliser. Il a voulu les employer « de l'avis dudit Louis, pour se défaire de son maître, afin de passer dans les colonies (comme s'il était affranchi sur le vaisseau le *Brillant* actuellement dans le Port ». Rodin de son côté nie tout ce que raconte Jean Mor. Le comte de Grasse écrit qu'il a un intérêt personnel à ce qu'on découvre la vérité et demande qu'on essaye de savoir « si le nègre qui le sert à Versailles a trempé dans le crime », comme certains indices, sembleraient l'annoncer, les graines, ajoute-t-il, doivent venir d'un sauvage de Cayenne... C'est à qui se prodiguera en avertissements. Cependant, le Procureur du Roi estime que l'information ne marche pas comme il eut été désirable. Il adresse une longue requête aux juges royaux, dans laquelle il développe divers points à éclaircir. Il est regrettable que l'on n'ait encore pu remplir la formalité capitale, la représentation du corps du délit. M. de Rosily, le chef de M. de Nort, qui a reçu les graines trouvées en la possession du nègre (il y en avait cinq), les a envoyées à M. de Choiseul, « ne pensant point qu'elles fussent de quelque utilité pour l'instruction ». Il a fallu demander le renvoi de ces graines à M. de Choiseul : elles sont actuellement déposées au greffe « dans un petit paquet cacheté ». Il y aurait lieu de les présenter aux accusés, pour s'assurer qu'elles sont bien les mêmes que celles désignées depuis le début de l'affaire. Il importerait de savoir — si le nègre et le mulâtre n'ont point été à Cayenne, « et si c'est là qu'ils ont eu connoissance de ce genre de poison ou de tels autres dont les esclaves se servent dans les colonies » ; — s'ils ont eu des relations avec le nègre actuellement au service de M. de Grasse, à Versailles ; — si l'un d'eux ou tous deux « n'ont pas eu des habitudes avec un sauvage de Cayenne nommé Gaspard, et si ce n'est pas celui-ci qui leur a donné ces graines, a indiqué la façon dont il fallait les préparer pour faire effet ; — de quelle espèce de liane qui croît à Cayenne

ils entendent parler lorsqu'ils disent liane à empoisonner, et si la graine qui la produit opère sur les animaux comme sur l'homme » ; — si le mulâtre a été cuisinier dans une maison « où l'on servait à manger aux officiers de Tournaisis », et si pendant ce temps aucun cas de maladie ou de colique n'a été remarqué parmi ces officiers.

L'intervention des hommes de l'art a établi qu'après avoir mangé du poulet préparé par Jean Mor, M. de Nort et la demoiselle Plusquellec ont présenté tout l'ensemble des symptômes ordinairement occasionnés par « les choses âcres et corrosives » : le rapport, signé de M. de Courcelles, premier médecin du Roi et directeur de l'école des chirurgiens de la marine au port (où il enseignait *la matière médicale et les connaissances pratiques sur l'action des médicaments*), des maîtres en chirurgie Georges Demontreux et Dupont Anthony, donne en effet un tableau assez précis des manifestations cholériformes consécutives à l'ingestion des substances irritantes-drastiques. Mais il faut déterminer l'espèce et les propriétés réelles des graines incriminées. On confie cette mission délicate à quatre chirurgiens, choisis uniquement d'après cette présomption, qu'ayant fréquenté les parages du Nouveau-Monde, ils doivent être initiés à tous les secrets de l'histoire naturelle et de la toxicologie coloniales ! Le Sénéchal les réunit à son hôtel et fait ouvrir le paquet aux graines : au lieu de 5, on en trouve 7 dans une autre pièce, il est dit 8, et dans une autre encore 4, avec trois fragments d'une cinquième). On n'élève là-dessus aucune réflexion et l'on procède à un examen. Les conclusions sont bizarres ! Les experts déclarent ne point connaître l'espèce de ces graines, mais, sans la connaître, sans avoir pratiqué aucune expérience pour découvrir l'action d'un produit que l'on a si grand intérêt à apprécier, sans même savoir au juste quelles doses ont été administrées, ils se prononcent contre tout effet nocif attribuable à « une aussi

petite quantité » de matière, celle-ci fût-elle suspecte ! Le Sénéchal termine ainsi son procès-verbal : les experts « nous ont unanimement dit et raporté que quoyqu'ils ayent fait plusieurs voyages à l'Amérique, ils ne reconnaissent en aucune façon l'espèce et le nom de ladite graine, qu'ils doutent même que l'effet de cette graine puisse servir à empoisonner aucune espèce d'animaux, mais que quand l'effet en seroit tel, la quantité de graine est trop modique pour pouvoir produire aucun effet sur un chien ni autre espèce de brutte... »

Pourtant, il n'y a pas à mettre en doute la tentative d'empoisonnement. Les aveux d'un misérable qui avait intérêt à taire la vérité, la coïncidence, chez deux personnes, d'accidents particuliers avec l'ingestion d'un aliment additionné d'une certaine drogue, fournissent à cet égard des preuves assez fortes, pour que le procureur du roi concentrât sur elles toute son attention. Laissant de côté les soupçons, d'ailleurs mal justifiés, émis sur le compte du nègre au service de M. de Grasse, et même au second plan les charges discutables portées contre Rodin par Jean Mor, le magistrat s'attache à rendre évidente la culpabilité de ce dernier. Il obtient contre Jean Mor une sentence de condamnation à la torture, qui, ratifiée en appel, reçoit son exécution à Rennes, au siège du Parlement.

« L'an mil sept cent soixante-quatre, le septième may, en la chambre criminelle de la conciergerie de la Cour, nous, messire Joseph Avoye de la Bourdonnaye, chevalier, seigneur de la Bréteche, conseiller du Roy au Parlement de Bretagne, et messire Luc Anne Dupont, conseiller du Roy audit Parlement, commissaires en cette partie, aux fins de l'arrêt de ce jour, ayant avec nous pour adjoint messire Joseph-René-Jacques Blain, sieur de Saint-Aubin, conseiller du Roy, greffier en chef criminel dudit Parlement, et maîtres Martin et Richard, huissiers de la Cour pour l'exé-

cution de nos ordres, avons fait venir devant nous Jean Mor, nègre esclave, condamné par arrêt de ce jour à être appliqué à la question ordinaire et extraordinaire préparatoire, touttes preuves demeurant en leur entier, duquel arrêt lecture luy faite par notre adjoint, lui avons fait prêter serment, ce qu'il a fait, de nous dire vérité.

« Interrogé.... — Répond se nommer Jean Mor, originaire de l'isle de la Martinique, âgé d'environ 20 ans, de la religion catholique romaine, demeurant avant son emprisonnement chez le sieur de Nort, enseigne de vaisseau du Roy, en qualité de son esclave.

« Interrogé s'il n'a pas essayé à différentes fois d'empoisonner son maître. — Répond : non.

« Fait chausser ledit Mor d'escarpins de souffre (escarpins de souffrance, en fer) et attacher sur le tourment (le banc de torture).

« Fait approcher du feu pour la première fois et retiré.

« Interrogé...— Répond que son maître ne l'a jamais mal traité, mais qu'il est vrai qu'il lui a souvent demandé de le rendre libre, et qu'il l'a toujours refusé, ce dont ledit interrogé a été mécontent.

« Interrogé... — Répond qu'il a commencé à connoître Louis Rodin à l'hôpital de Brest, où ils se sont trouvés ensemble, que lorsqu'il sortit de l'hôpital, son maître étoit à Nantes, et jusqu'à son retour, il a été prendre ses repas chez le sieur Jean, traiteur à Brest, chez lequel ledit Louis Rodin était en apprentissage de cuisine.

« Interrogé... — Répond qu'il y a environ huit mois que ledit Rodin est entré en apprentissage chez ledit Jean et que souvent il s'est entretenu avec lui de son mécontentement de ce que son maître se refusoit à le rendre libre.

« Interrogé de ce que Rodin lui répondit lorsqu'il l'entretenoit du refus que son maître faisait de lui rendre la liberté.

« Fait approcher du feu pour la deuxième fois et retiré.

« Répond que le mulâtre lui dit qu'il devait passer incessamment aux isles, et qu'il fallait que lui interrogé y eut passé avec lui, quoique le sieur de Nort ne dut pas s'embarquer. » — Sur ce qu'on lui représente que c'eût été là une désertion, qu'il s'exposait à être recherché et sévèrement puni au retour de son maître, et par quels moyens Rodin lui avait-il dit qu'il pourrait éviter d'être recherché. — « Répond que ledit Rodin lui conseilla d'empoisonner son maître et lui donna pour cet effet des graines, que lui interrogé emporta et mit dons un tiroir de la cuisine, chez la demoiselle Plusquelec.

« Interrogé... — Répond que ledit Rodin lui dit avoir apporté les graines de Saint-Domingue, sans lui spécifier le quartier d'où elles provenoient, qu'il lui dit que c'étoit la graine de *Piment de boue* et propre à empoisonner (1), qu'elle ressembloit à la graine qui lui a été représentée le matin de ce jour.

« Fait représenter par notre adjoint cinq graines divisées en sept portions, de figures oblongues, de la grosseur d'un petit pois et de la couleur jaune très pâle, et sommé de nous déclarer si lesdits grains sont les mêmes et de même espèce que celles (*sic*) qu'il avait eues dudit Rodin, les mêmes qui furent trouvées dans le tiroir de la cuisine chez la demoiselle Plusquelec et pareilles à celles dont il a fait usage pour tâcher d'empoisonner son maître. — Répond que lesdites graines font partie de celles qui lui avoient été données par ledit Rodin, qui lui étoient demeurées de reste au-delà de celles dont il avait fait usage pour empoisonner son maître, et qu'il les reconnaissoit pour être les mêmes qu'il remit audit sieur de Nort... »

(1) L'accusé essaie de donner le change sur ses premiers aveux : le piment-boue, piment jaune ou piment doux des Antilles est absolument inoffensif.

Ordonné le dépôt au greffe desdites graines, en paquet fermé, cacheté et scellé.

« Interrogé... — Répond qu'il ne connoissoit nullement lesdites graines et n'en avoir jamais entendu parler auparavant avoir connu ledit Rodin, que ce fut le 13 janvier dernier qu'il en fit le premier essay en ayant mis plusieurs graines dans un poulet qu'il fit rôtir pour le souper de son maître, qu'il en fit un deuxième essay le lendemain, 14, dans un autre poulet qu'il avait fait rôtir de la même façon, que ces deux essais ne luy ayant pas réussi, il ne réitéra pas la troisième fois... et eut la précaution d'écraser les graines dont il usa ce jour (17 janvier), afin que leur substance malfaisante se fut répandue avec plus de succès dans la farce d'une poularde, qu'il aprêta le soir de ce jour pour son maître, dans laquelle farce il avait mis de cette graine écrasée au nombre de deux graines, qu'il en avait mis trois pour le poulet du 13 et quatre dans celui du 14. »

« Fait approcher du feu pour la troisième fois et retiré. »

N'a-t-il pas eu connaissance ou été le témoin des accidents éprouvés par la demoiselle Plusquelec et par son maître, n'a-t-il pas, sur l'ordre de celui-ci, été chercher du petit lait, du bouillon et d'autres breuvages adoucissants, etc.

« Fait approcher du feu pour la quatrième fois et retiré.

« Répond qu'il est vrai que son maître et la demoiselle Plusquelec éprouvaient tous les accidens que nous venons de lui expliquer, qu'il en a été témoin et a porté à son maître pendant les susdits trois jours (de maladie) les remèdes dont il a été obligé de faire usage, et avoue que ces accidents doivent leur avoir été occasionnés par les graines qu'il avait mis dons la poularde. »

Ne s'est-il pas, le 20 janvier, après avoir obtenu de son maître 6 livres, sous le prétexte de retirer des lettres de la poste, rendu chez Rodin, pour lui rendre compte de ses tentatives et de son projet de désertion, n'est-il pas, après

une absence assez longue, revenu chez son maître, pour s'assurer s'il était ou non encore vivant. — L'interrogé convient des faits après une cinquième approche du feu. — A-t-il appris à Rodin sa qualité d'esclave, lui a-t-il manifesté son appréhension de retourner comme tel aux îles, suggérant ainsi au mulâtre l'idée de lui donner un mauvais conseil ; a-t-il communiqué son projet à d'autres personnes qu'à Rodin, etc. — Réponses ne modifiant en rien les premières déclarations. — Sixième, septième, huitième, neuvième et dernière approche du feu.

« Fait détacher de dessus le tourment et asseoir sur une chaise. »

Le mulâtre, qui lui aussi a été transféré à Rennes, persiste en ses dénégations ; mais il ne subit pas la question.

Les deux accusés sont renvoyés devant les magistrats de Brest, qui, le 14 avril, rendent la sentence définitive : le jugement est retardé pour Louis Rodin ; Jean Mor est « condamné d'estre pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui sera dressée à cet effet dans la place où se tient le marché ordinaire de cette ville et ce ouï préalablement appliqué à la question ordinaire et extraordinaire pour avoir révélation de ses complices (Alexis Labbé de Lezengant, sénéchal ; Claude Piriou, bailli et lieutenant général au siège ; Jean-Jacques-Mathieu Carquet, lieutenant). »

Le 8 mai, sentence d'appel à Rennes. Elle réserve le jugement définitif pour Rodin, établit la culpabilité de Jean Mor et reconnaît la valeur des charges réunies contre lui, « pour réparation de quoy (la Cour) l'a condamné à faire amende honorable, en chemise, teste nue, la corde au col, tenant en ses mains une torche ardente du poids de deux livres, au-devant de la principale porte de l'église du lieu de l'exécution du présent arrest, où il sera conduit par l'exécuteur de la haute justice, qui attachera devant luy et au dos un placar où sera écrit en gros caractères : *Empoisonneur,* et là estant

à genoux déclarera que méchamment il a tenté à plusieurs reprises d'empoisonner son maître, dont il se repent et demande pardon à Dieu, au Roi et à la justice : ce fait ordonne qu'il sera mené à la place publique du lieu pour y estre attaché à un poteau avec une chesne de fer et ars et brûlé vif, son corps réduit en cendre et icelle jettée au vent, devant les juges de la sénéchaussée de Brest, et attendu ce qui résulte dudit procès-verbal de torture contre Louis Rodin, mulâtre, renvoye ledit Rodin devant lesdits juges de Brest, pour prononcer à son égard jusqu'à sentence définitive inclusivement, ordonne à cet effet que lesdits Louis Rodin et Jean Mor seront transférés et conduits séparément dans les prisons de Brest » (ils avaient eté ramenés à Rennes, pour l'examen de l'appel) et qu'il sera par le greffier de la Cour renvoyé au greffe de la sénéchaussée de Brest des grosses de l'arrêt, de procès-verbal de torture, recollement et confrontation dudit Mor et Louis Rodin, de l'interrogatoire derrière le bareau dudit Rodin du sept de ce mois, avec les graines de piment de bois (1). Fait au Parlement, à Rennes, le huit may mil sept cent soixante-quatre.

« Et au reply de la dernière page de la minute du présent f° 28 est écrit : arreste que ledit Jean Mor sera étranglé avant d'être brûlé. »

L'exécution du nègre a lieu le 2 juin.

V.

Les attaques et les vols sur les grands chemins sont extrêmement communs dans la Cornouaille. Leurs auteurs, presque toujours, appartiennent à des bandes, qui ont des affiliations dans les villages et même dans les villes. Quel-

(1) Encore une désignation du piment de bouc. On a donc accepté la dernière version du nègre sans le moindre contrôle. Cependant, pas une personne ayant vécu aux colonies qui n'eût pu reconnaître ce fruit et certifier son innocuité. Les accidents n'étaient pas attribuables à cette espèce, mais à quelque autre de même apparence.

quefois, ce sont des individus isolés, mendiants, vagabonds, artisans sans travail ni ressources, opérant par habitudes professionnelles ou par sollicitation occasionnelle sous la poussée de la misère et du besoin. Ce genre d'attentat est justiciable de la juridiction prévôtale. Il est curieux de voir des femmes s'y livrer avec autant d'audace et de succès que les hommes les plus aventureux.

*
* *

Le 12 février 1753, on ramasse blessée, sur le chemin de Carhaix à Châteauneuf, une vieille femme, qui déclare *être de condition,* avoir été attaquée et volée par une jeune fille, servante en quête de place. Les deux femmes se sont rencontrées dans une auberge, l'une revenant de Rennes, à petites journées et à pied, portant son mince bagage de voyageuse dans un sac, c'est la dame de Kerléon, veuve de messire René de Porsmoguer et âgée de 72 ans ; l'autre, domestique, âgée de 19 ans et déjà notée d'une réputation détestable, à la recherche d'un emploi, mais sans grands scrupules sur le choix de ses moyens d'existence, la fille Catherine Legoff. Celle-ci a cru découvrir une proie facile dans la vieille dame que le hasard a jetée sur sa route, et aussitôt elle a songé à mettre à exécution un abominable projet. La déposition faite par la victime (déposition appuyée de divers témoignages irrécusables) nous initie sur la tentative. « Douzième du présent mois, faisant route sur le grand chemin de Carhaix à Châteauneuf, elle rencontra, vers midi du même jour, sur la porte du cabaret du Moulin-du-Roy, une fille vêtue d'un jupon noir, jupe bleue et tablier de..., portant sabots à ses pieds, laquelle demanda à la déposante où elle alloit ; qu'elle lui répondit qu'elle alloit au bourg de Cledenpoher, à quoi ladite fille répondit qu'elle y aloit aussi et la suivit ; qu'en aïant avancée en route ensemble, ladite fille devança la déposante de quelques pas

et sur ce qu'elle regardoit de tems en tems derrière elle, la déposante lui demanda ce qu'elle regardoit ; à quoi ladite fille répondit qu'elle attendoit un nommé Thomas, cavalier, avec lequel elle devait être mariée à Châteauneuf ; qu'en causant ainsi elle fit passer la déposante par un champ en friche et estant arrivée au lieu d'un fossé sur lequel il y avoit des bouts de bois plantés exprès pour servir de barrière, ladite fille, qui avoit passée devant la déposante, lui donna la main pour passer ; mais étant tombée sur ces bouts de bois par la violence dont ladite fille l'avoit tirée, la déposante se sentit blessée par un de ces bouts de bois au bas-ventre ; que malgré les cris qu'elle faisoit, ladite fille ne cessa de la tirer et de l'arracher dessus ces bouts de bois ; qu'étant enfin tirée, elle s'aperçut qu'elle perdoit beaucoup de sang, elle dit à cette fille qu'elle l'avoit tuée, à quoy elle lui répondit qu'elle ne l'avoit pas fait exprès et que si elle vouloit lui donner son paquet à porter, elle l'en débarrasseroit d'autant, et qu'à la première maison elle la panseroit de sa blessure ; la déposante lui donna son paquet à porter, qui consistoit en deux poches de toile qui contenoient deux chemises, deux paires de souliers, une paire de bas bruns de laine drapée, quatre coeffes, deux couteaux, dont un à guène (gaine) et l'autre forme anglaise, plusieurs papiers concernant un retrait de terre et un acte de partage et autres papiers ; qu'en continuant ainsi de faire route, étant à la distance de deux cents pas de l'endroit où la déposante avoit été blessée, cette fille lui proposa d'entrer dans un champ, pour éviter, disoit-elle, le mauvais chemin ; qu'y étant avancées de quelques pas, ladite fille dit à la déposante : vous n'irez pas plus loin, voici où vous mourrez, j'aurai votre vie, votre argent et vos hardes, combien avez-vous d'argent ? — à quoi la déposante lui dit de prendre son argent et ses hardes et de lui laisser la vie, qu'à cette réponse ladite fille se jetta sur la déposante, lui prit sa cape, son

tablier, et lui arracha ses poches, dans lesquelles il y avoit quatre francs ou cent sols en menues monnaies, un cachet de métail et un chapelet ; que la déposante tomba des coups de main que ladite fille lui donna au visage, et que, lorsqu'elle fut renversée, ladite fille lui donna plusieurs coups de pieds sur l'estomac et à la tête avec ses sabots, qu'elle lui mit même les doigts dans la bouche pour lui arracher la langue, lui tourna la tête de côté et d'autres pour lui tordre le col, qu'elle tira même des poches de la déposante un couteau dont elle la menaça, mais qu'aïant sur ces entre-faites entendu du monde, elle le ramassa, ainsi que toutes les hardes de la déposante, dont elle se saisit et les emporta, en lui disant : Si tu me suis, je t'acheveray... » Recueillie par un paysan, la vieille dame fit prévenir le seigneur du lieu et bientôt la coupable fut arrêtée. C'est « une jeune fille de moyenne stature, visage plein et rond, grand nez bien fait, grosses lèvres, yeux gris, sourcils et cheveux bruns, de forte corpulence, » originaire de la paroisse de Plouguernevez. Dans ses réponses, elle conserve le plus grand sang-froid : elle soutient qu'elle n'a point cherché à causer du mal à la dame de Kerléon, qu'elle l'a au contraire aidée à se relever de ses chutes accidentelles en terre détrempée ou rocailleuse, qu'elle l'a débarrassée de ses effets, pour l'alléger. La coquine ne se rend point devant plusieurs charges accablantes. Décrétée de prise de corps, écrouée aux prisons de Quimper, elle n'attendra pas son jugement.

Un soir, le 5 mars, messire Hervé-Gabriel de Silguy, sénéchal du Présidial, s'entretenait en sa demeure avec le procureur du roi de la maréchaussée, Huchet-Dangeville, quand on le vint prévenir d'un tumulte aux prisons et dans l'étroite rue (la rue Obscure (1)) où elles étaient situées. Les deux magistrats requièrent à la hâte un sous-brigadier et

(1) Depuis rue Royale.

un cavalier de la maréchaussée et se dirigent avec eux du côté où on leur a signalé le tapage. Ils trouvent un rassemblement de personnes qui leur disent, que, depuis une heure, on entend des cris et des bruits dans la prison. Ils frappent à la porte, et, après quelque attente, ils voient paraître à la fenêtre de la cuisine la femme du geôlier, toute échevelée et animée de colère, trop hors d'elle-même pour parler. Sur sommations répétées, le geôlier se décide à ouvrir la porte et les magistrats, accompagnés des hommes de la maréchaussée, pénètrent dans la prison. Dès leurs premiers pas, ils se trouvent en face d'un couple très surexcité : « Allés, messieurs, leur crie la geôlière, leur indiquant son mari, vous allés voir sa fille, sa gueuse, il l'a mise dans la cour, entrez-y, vous l'y rencontrerez. — A quoy le geôlier a répliqué : Messieurs, ne l'écoutez pas, elle est soule, je l'ai corrigée, elle m'a beaucoup dépensé aujourd'hui et je la corrigerai, elle m'a soté à la face et aux cheveux. — Sur quoi la femme répliquait : Comment, misérable, vous verrés. » Tout s'éclaircit bientôt. Il y a, dans la chambre civile, sept prisonnières dont les dépositions vont aider la vérité à se dégager. Le renfermement n'est pas bien sévère ; les femmes ont voulu boire du cidre, et la fille Legoff, malgré qu'elle fut placée dans un cachot à part avec une autre détenue, s'est offerte pour en aller demander au geôlier. Celui-ci probablement l'a suivie jusqu'à la chambre, et, se laissant aller à des galanteries que la bonne peste n'avait garde d'écarter, il l'aurait embrassée. La femme, défiante et jalouse, avait justement l'œil à la serrure : brusquement elle se présente, administre un soufflet à la fille, prend aux cheveux son mari, et le tapage commence. Pendant ce temps, la fille Legoff sortait, remarquait un coin de bâtiment ruiné, d'où il était assez facile de grimper sur un toit, pour de là se laisser choir dans un jardin voisin, proche d'une route... et elle prenait son élan vers la liberté. On ne

la retrouva point, et ce fut par contumace qu'on rendit contre elle une sentence définitive, le 8 juin 1753 : « De par le Roy, et au nom de messire Guy-Alexandre Piquet. chevalier, seigneur de Melesse, prévôt général, commandant la maréchaussée de la Bretagne,... le siège, par jugement prévôtal, en dernier ressort, a déclaré la contumace bien instruite contre ladite Catherine Legoff. dument atteinte et convaincue d'avoir, le douze du mois de février dernier, grièvement maltraité sur le grand chemin de Carhaix à Châteauneuf la dame de Kerléon, douairière de Porsmoguer, de lui avoir volé, après lesdits mauvais traitements, quelques hardes, nippes et autres effets et environ cent sols en argent. de l'avoir laissée en l'endroit en danger et risque de périr ; pour réparation ds quoi l'a condamnée à être fustigée nue sur les épaules et battue de verges par l'exécuteur de la haute justice aux carrefours et lieux accoutumés de cette ville, pendant trois jours de marché consécutifs, et ensuite flétrie sur les épaules d'un fer chaud marqué de la lettre V. passé de quoi la bannie pour dix ans de cette province et lui enjoint de garder son ban sous lesd. peines portées par les déclarations du Roy. a condamné lad. Legoff à 20 livres d'amende au Roy. et ordonné que le présent jugement sera transcrit sur un tableau attaché par ledit exécuteur à la potence et lieu ordinaire de la place publique de cette ville de Quimper... »

L'histoire de Catherine Legoff est un simple épisode. Celle de Marie Tromel, dite « Marion du Faouët », est un véritable drame en plusieurs actes. Marion a adopté la profession de voleuse sur les lieux de foire et les grands chemins. et elle l'exerce à la tête d'une bande, de 1740 à 1755, avec des succès divers. entremêlés de déboires. Les documents qui la concernent sont très nombreux. mais très éparpillés. Comme ils ont été résumés dans une excellente étude,

publiée par M. Trévédy : je renvoie à celle-ci pour l'examen détaillé de la procédure (1)

VI.

Malgré que les règlements de police et les lois soient sévères contre la débauche et la prostitution. les mœurs sont mauvaises. Les viols sont excessivement rares, mais l'adultère est assez fréquent parmi les gens de ville, et, dans le monde bourgeois, dans celui de la noblesse surtout. le rapt de séduction est commun. Le libertinage clandestin, principalement dans les campagnes, aboutit. comme de nos jours. à des recels de grossesse, suivis ou non d'infanticides : l'édit de Henri II est en vigueur, et il livre à la potence nombre de pauvres filles. trompées, abandonnées ou prises par force. qui ont essayé de cacher leur honte en dissimulant leur état. quelquefois aussi en perpétrant le meurtre du nouveau-né.

***

L'adultère notoire ou scandaleux. « avec connivence de la part du mari » ou lié à un crime déterminé. est poursuivi d'office par le procureur du roi de la juridiction du lieu, ou le procureur fiscal. quand celle-ci est seigneuriale. Il ne comporte d'ailleurs de haute pénalité qu'autant qu'il devient crime qualifié par son association avec un attentat susceptible de lui mériter cette aggravation exceptionnelle.

Juridiction de l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé, 1673. Sentence rendue à la requête du pr. fiscal, demandeur et accusateur d'office.... « sur dénoncé du sieur Helloury de ne vouloir estre partie. » contre Jean Hémon et Henriette Le Gauroc, femme dudit Helloury, accusés « de crime d'adultère et d'assazin commis sur la personne dudit Helloury. » et convaincus « d'avoir commis adultère ensemble et d'avoir par le moien de mauvaises herbes tâché de faire périr l'enffant dont ladite Gauroc estoit enceinte. » L'amant a été arrêté et la

(1) *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, t. XI, p. 70-143.

femme est en fuite. « Les avons condamnés et condamnons à estre pris et appréhendés par l'exécuteur criminel de la haulte justice, la corde au col, menés et conduicts un vendredy jour de marché aux patibulaires de cette juridiction, pour y estre pendus et estranglés, y finir leurs jours, et, au cas que ladicte Le Gauroc ne puisse estre appréhendée, estre effigiée en un tableau qui sera pour cet effet attaché ausdits patibulaires par ledict exécuteur criminel, où sera escript un breff de la condamnation. »

Dans le milieu maritime de Brest, où les absences du mari se prolongent parfois des années, où la femme est laissée à elle-même, sans argent ni nouvelles, livrée à la sollicitation de la débauche et de la misère, les nœuds conjugaux sont fort relâchés, si relâchés même qu'on finit par ne plus les sentir et par les oublier. On s'en embarrasse peu, si un hasard oblige qu'on s'en ressouvienne : le mari reparaît à côté de l'amant, lui-même devenu un époux, mais si le premier gêne, le second aide à sa suppression. Une nommée Marie Ollivier, blanchisseuse, et, par surcroît, faisant commerce de vieilles cartes, avait perdu de vue son mari, le sieur Le Men, depuis plus de quatre années. Elle ignorait ce qu'il était devenu. Elle avait lié des relations avec un amant, et, ayant appris « par ouï dire » que son mari était mort, elle avait converti en hymen religieux son union très profane, pour effacer un scandale déplaisant au curé de la paroisse. Juste au lendemain, le mari d'antan se présente ! On lui fait bon accueil, son fils, déjà un adolescent, et au courant de la situation, sa femme et son remplaçant, le soldat de marine Brunet-Dupré. On ne lui cache pas ce qui est arrivé : en excellent homme, il se contente de bien boire et manger dans le gîte et ne s'effarouche pas d'avoir à partager le reste. Mais la femme est ennuyée, elle voudrait bien se débarrasser de Le Men : « Je voudrais, répétait-elle, trouver quelqu'un, m'en deût-il couster deux louis d'or, qui

creveroit ce malheureux, pour qu'il allât au diable, corps et âme, devrais-je ensuitte estre pendue. » Et à une commère, qui lui parlait de la ressemblance de son fils Alain avec Le Men : « Si elle eût sceu qu'il luy eut appartenu, elle luy eut attaché une corde au col et une pierre au bout et l'eut jetté dans la mer. » D'ailleurs, le fils partage les doutes de sa mère sur son origine, car il s'associe sans trop d'hésitations au complot tramé contre Le Men par la femme Ollivier et Brunet : c'est lui-même qui présente au malencontreux revenant un bol de lait empoisonné avec de la mort-aux-rats. Le trio est condamné au gibet.

S'il n'y eût eu que bigamie, les choses auraient fini moins tragiquement. Le cas était considéré comme simple débauche à réprimer en raison du scandale de l'exemple, et soumis à une pénalité grotesque : on exposait le couple à la risée du public, chacun des délinquants paré d'un attribut de l'autre sexe. — Sénéchaussée royale de Brest, 1784-1786. Une marchande de petits pâtés, âgée de 36 ans, Isabelle Desarbeaux, et un journalier, âgé de 42, Sevestre, se sont mariés, l'étant déjà l'un et l'autre et leur conjoint réciproque étant encore en vie : c'est de la bigamie en partie double ! La sentence est bénigne, malgré qu'il y ait eu la complication d'un faux. « Déclarons ledit Antoine-Marie Sevestre et laditte Isabelle Desarbeaux atteint et convaincu d'avoir contracté mariage en face d'église, le sept janvier mil sept cent quatre-vingt-quatre ; d'avoir pris lors la qualité de veuf et de veuve, quoique le premier eut eu connoissance que Marie-Perrine Le Men, sa première femme, n'étoit pas morte, et que laditte Desarbeaux n'eût aucune certitude de la mort de Hubert Le Gac, son premier mary, d'avoir contracté ensemble le mariage sur une paroisse étrangère à la leur et pour y parvenir d'avoir fait fabriquer par le forçat Petit, décédé pendant l'instruction de la procédure, deux faux extraits mortuaires pour la somme de neuf livres ; pour réparation

de quoy les avons condamné et condamnons à être pris aux prisons de cette ville, savoir ledit Sevestre ayant deux quenouilles attachées à sa ceinture, et laditte Desarbeaux être coeffée de deux chapeaux de paille, ayant chacun un écriteau devant et derrière portant le mot *bigame*, pour être battu de verge par l'exécuteur de la haute justice, pendant trois jours de marché consécutifs, et ensuite audit dernier jour de marché être attaché au carcan pendant une heure, ayant les mêmes écriteaux devant et derrière ; faisons deffense auxdits Sevestre et Isabelle Desarbeaux de cohabiter à l'avenir ensemble, sous les peines qui échéent ; les avons condamné solidairement aux dépens taxés et liquidés sur le vue des pièces à la somme de deux cent soixante-dix livres... épices de la présente sentence non comprises, taxées à 72 livres... »

* * *

La subornation ou le rapt de séduction masque fréquemment, sous l'apparence de l'emportement passionnel, des instincts vicieux et pervers ou de bas calculs de cupidité. La loi, par l'excès de son rigorisme, favorise plutôt qu'elle n'entrave les actions qu'elle a la prétention de réprimer. Elle prononce la peine de mort contre les coupables, mais ceux-ci, la plupart du temps de haute couche, échappent au châtiment presque toujours, ou se tirent d'affaire avec quelques dédommagements pécuniaires à leurs victimes.

Le sieur Mol de Vigeac, de la très noble famille de Kerjan, était reçu dans l'intimité d'une famille honorable, qui habitait la petite ville du Conquet. Il en profita pour essayer de débaucher une toute jeune fille, mademoiselle Charlotte Chauvin, demeurant alors avec son oncle et curateur, le sieur Dupont, malgré qu'elle eut encore son père, Louis Chauvin, écuyer, sieur de Létang, et sa mère, la dame Perrine Le Veyer. Il parla d'abord de mariage à la naïve, puis, sous le prétexte de la présenter à sa mère,

voulut la décider à le suivre au manoir de Kerjan. N'ayant point réussi à obtenir d'elle un déplacement aussi risqué (il n'avait pas été question de l'assentiment des parents), il tenta « de la surprendre dans la maison de son oncle et de la forcer de condescendre à ses désirs, mêlant l'amour, les menaces de l'abandonner et de la malemettre dans le monde, avec la force, touttes les fois qu'il l'attaquoit, et a continué de la sorte pendant plus de trois mois. » La jeune fille, qui avait eu le tort de garder pour elle seule le secret de menées aussi détestables, et qui évidemment avait au fond du cœur de la tendresse pour le galant, finit par se laisser conduire au château d'une dame de qualité, où le sieur Mol « avoit une forte entrée », et quand elle y fut, seule avec celui-ci, elle s'avisa seulement de solliciter permission de voyage auprès de son oncle et de ses parents ! Elle était au pouvoir de son séducteur, dans un lieu isolé, loin de tout secours. Elle eut à subir un redoublement de violences, « au point qu'elle s'évanouit un jour par la force des menaces et mauvais traitements, desquels se voullant plaindre, il luy estoufa la voie en lui mettant un mouchoir sur la bouche et luy réitérant ses promesses et serments de l'espouzer au plutôt. » La chute vint. Maître absolu de l'esprit et du corps de la pauvre enfant, le lovelace amena jusque chez lui sa victime, et quand, s'apercevant de sa grossesse, la demoiselle Chauvin demanda l'exécution de promesses maintes fois réitérées, « il a changé tout d'un coup de langage et de l'amitié il est venu à la fureur et aux menaces de la maltraiter et de l'enlever pour la mettre dans un lieu où elle ne voiroit plus le jour. » Il l'eût fait, si, à son insu, la jeune fille n'avait réussi à informer (un peu tard) son oncle et ses parents de toute l'aventure et de la séquestration dont elle était l'objet. Les plaintes et les justes revendications de la famille Chauvin furent reçues avec le plus dédaigneux mépris dans la famille des Kerjan, et même le sieur Mol s'appliqua à multiplier les

grossièretés et les vexations vis-à-vis du sieur Dupont, au point de rendre l'existence intolérable pour ce dernier. Ce fut alors que l'affaire alla devant les juges de la sénéchaussée de Brest. Après une longue procédure, le 14 mars 1703, le procureur du Roi requit contre Mol « qu'il soit condamné d'avoir la teste tranchée sur un échaffaut qui sera à cet effet placé sur le grand marché de cette ville, sur ses biens meubles et immeubles, il sera pris et levé une somme de dix mille livres pour réparations à ladite Chauvin, laquelle somme lui tiendra lieu de dot, comme aussi il sera pris une somme de trois cents livres de rente annuelle qui tiendra lieu de propre à l'enfant qui naîtra de lad. Chauvin de fait dud. Mol, à laquelle il sera enjoint au recteur de la paroisse où elle accouchera d'administrer le sacrement de baptême audit enfant sous le nom et surnom desd. Mol et Chauvin comme provenant du fait de leur débauche, et au surplus que les autres biens immeubles soient confisqués au Roi, sur iceux les frais de justice préalablement payés. » Mais la famille de Kerjan était de trop haut lieu pour ne pas avoir l'espérance de suspendre l'action de la justice. De son côté, la famille Chauvin recherchait moins la punition d'un coupable que la réparation effective du déshonneur infligé à son nom. L'affaire fut appelée au Parlement de Rennes. Les parents de la jeune fille présentèrent un mémoire, où s'étalaient les preuves d'une généalogie suffisamment qualifiée pour fléchir les oppositions du sieur de Kerjan et de sa mère. Ceux-ci essayèrent de se dérober par des artifices de procédure. Je n'ai point trouvé la fin de l'histoire, mais sûrement elle ne consista pas dans le dénouement tragique réclamé par le procureur du Roi de la sénéchaussée de Brest.

Comme la loi a principalement pour objectif de prévenir les mésalliances dans les familles nobles, ou les atteintes portées à leur honneur, la jurisprudence atténue ses sévérités lorsque les liaisons de surprise ont lieu entre petits bour-

geois : les mélanges importent peu dans ce monde inférieur, et les magistrats, assez indulgents, y terminent souvent les affaires per des mariages. — Sénéchaussée royale de Brest 1726. — Le sieur Lespine Bellecour, employé aux Devoirs des Etats de la province, est reçu chez une veuve Sébault, qui a la tutelle et la garde de sa fille Gilette, âgée de 18 ans, et tient un modeste commerce rue Kéravel. Les deux jeunes gens s'abandonnent à une inclination mutuelle. Mais l'employé est appelé à Morlaix, et l'absence, aussi la réflexion, chez un esprit très prosaïque et pratique, émoussent bientôt sans doute les sentiments premiers. Il écrit d'abord à sa « commère », la veuve, des lettres où il affiche une grande préoccupation de la santé de sa chère Gilette... devenue enceinte, recommande « qu'elle prenne garde de se mettre en compromis pour la langue du publicq, qui est très mauvaise à Brest », en même temps, qu'on ait soin de son linge. Une autre fois, il envoie ses compliments et une paire de bas qu'il ne porte plus, mais « qui pourront servir à sa pauvre Gilette en mitenne. » Puis la correspondance devient froidement polie, languit et s'arrête. La dame Sebault dénonce alors la grossesse de sa fille et formule une plainte en subornation contre son séducteur, qui a promis le mariage et n'en reparle plus. L'affaire va jusqu'au Parlement. Le sieur Bellecour ne peut nier ses promesses : toute sa correspondance fait preuve à cet égard. La demoiselle ne demande qu'à oublier l'oubli de son ancien amant. L'arrêt de la Cour tient compte d'un rapprochement également désiré par les deux parties. « En conséquence du consentement respectif dudit sieur Bellecour et de l'exposante, il leur seroit permis sur la veue des charges de s'espouzer, et pour cet effet les juges royaux de Brest seront commis pour recevoir lesdites espousailles et les faire faire en leur présence,... ordonne que la bénédiction nuptiale... leur sera administrée en présence du sénéchal ou autres juges en cas d'absence de la juridiction royale de

Brest, dont sera raporté procès-verbal, faisant préalablement les trois bannies, passé de quoy ordonne que les portes des prisons seront ouvertes audit Lespine... »

Toutes les plaignantes ne sont pas de bonne foi. Il y a, parmi elles, des drôlesses qui ont spéculé sur leur abandon, aussi quelques hystériques très compromettantes pour les individus qu'une imagination déréglée les a entraînées à désirer. Je n'insisterai pas sur les faits et gestes de cette catégorie.

*
* *

Trop souvent, la débauche laisse après elle, chez la femme, de tristes fruits, que, dans un parti-pris de vice incorrigible ou dans un éclair de désespérance ou d'affolement, des malheureuses essaient de faire disparaître au prix d'un crime. On dissimule avec soin une grossesse coupable, et, le moment venu, l'on supprime clandestinement l'enfant ! La loi est pourtant bien sévère, les moyens de dissimulation sont difficiles : car le crime se double d'un attentat sacrilège, et le clergé est un auxiliaire vigilant du magistrat, pour prévenir les conséquences d'un acte qui, non seulement prive de la vie un nouvel être, mais encore l'arrache au baptême et à la sépulture ecclésiastique. Un très petit nombre de misérables échappent à la justice, et toujours l'édit de Henri II est rigoureusement appliqué. L'exemple n'empêche point les défaillances de se reproduire.

Combien sont pitoyables ces drames de la séduction qui conduisent à l'infanticide, et combien ils ressemblent à ceux d'aujourd'hui !

Un exemple entre cent de la façon dont les choses se passent. Je laisse parler les documents :

Extrait des registres du greffe de la juridiction des regaires de Léon à Saint-Gouesnou. « Du sixième aoust mil sept cent vingt-deux, au bourg de Goueznou, à l'auditoire du tablier du greffe, a comparu Ollivier Omnès, demeurant

au village de Kerlanou, parroisse de Guitalmézeau (Ploudalmézeau), assisté de Me Letersec son pr., lequel a déclaré que la maison où demeure ledit Omnès appartient à monsieur de Kerpeoch-Mathezou, et est située au fieff de cette juridiction, qu'il dépend de sa ferme une petitte maisonnette qu'il a soufermé à la nommée Marguerite Mengant, jeune fille, qui a accouché la nuit du dimanche à lundi dernier d'un enfant malle, ce qui est venu à sa connoissance parce que il soubçonna ledit jour du dimanche qu'elle estoit enceinte, ce qui fit que le lundi matin il fit avertir monsieur le recteur d'y aller, affin d'en connoitre la vérité, que mondit sieur le recteur ayant dit ne pouvoir s'y transporter, il fit mender misre Jean Corre, prêtre, sieur curé de laditte parroisse, auquel lorsqu'il fut venu, il lui donna l'ordre di aller ; et ledit sieur Corre ayant pris avec lui Laurence Gourniel, matronne, demeurante au bourg dudit Guitalmézeau, ils furent ensemble avecq led. Omnès jusques à laditte petitte maisonnette, et estant rendus auprès de la porte, l'ayant trouvée fermée, ils en demandèrent ouverture à laditte Mengant, ce qu'elle reffusa de faire, disant qu'elle estoit indisposée d'un mal de teste, que ledit Omnès voyant son insistance menaça d'enfoncer la porte si elle ne lut ouverte de gré. Elle l'ouvrit enffin, et ledit Omnès, ayant entré avecq mondit sieur le curé et laditte matronne dans laditte maisonnette, y remarquèrent dans le lit où elle couchait des marques qui lui donnèrent lieu de présumer qu'elle avoit accouché, ce qui fit que quelqu'un des autres personnes qui avoient aussi entrés avec eux dans laditte maisonnette arrachèrent dessus led. lit les bernes qui y estoient et ses hardes estant osté on trouva un arrière fais et un petit enffant malle, mais qui paraissait nouvellement né, que mondit sieur le curé ayant demandé à laditte Mengant si elle avoit baptisé led. enfant depuis qu'elle avoit accouché, elle lui dit que non et qu'il estoit venu mort au monde et encore accouchée sans qu'il n'y eut eu personne à son ayde ledit jour de lundi à l'aube du jour, depuis lequel temps on garde la mère dans la maison et l'enfant enveloppé dans une desdittes bernes auprès, et au dehors par des personnes que monsieur de Landégare a mis pour cet effet ; ce qui fait que ledit Omnès vient faire la présente déclaration, affin que l'on puisse avertir messieurs les juges pour qu'ils ayent à descendre sur les lieux s'ils voyent le devoir faire… »

Le sénéchal, sur les conclusions du pr. fiscal, ordonne la descente pour le lendemain. L'opération s'exécute selon les

formes accoutumées, et les deux chirurgiens qui ont accompagné les magistrats déclarent que le nouveau-né a respiré, qu'il a dû être « suffoqué et estouffé après avoir esté nè vivant. » La fille Mengant est ecrouée à la prison de Pontaniou, le 8 août, et sans retard interrogée par le sénéchal des regaires, assisté de son greffier et d'un interprète.

L'accusée a 33 ans ; sa profession est « d'aller en journée chez les ménagères. »

« Interrogée à qui elle attribue l'enfens dont elle a accouché. — Répond que c'est à Jean Le Melloc, meunier du moulin avans de Porzal, de la paroisse de Ploudalmézeau, homme marié et ayant sa femme en vie.

« Interrogée en quel temps et en quel endroit led. Le Melloc a joui d'elle pour la première fois. — Répond que, un certain jour de l'hiver dernier, sans pouvoir positivement citer en mémoire le jour, l'interrogée revenant de travailler à la journée sans qu'elle se souvienne non plus chez qui elle avoit esté ce jour-là, passant environ l'heure de minuit dans le champ nommé... en ladite paroisse de Ploudalmézeau, elle rencontra près du courtil dud. sieur Omnés, dud. Kerlannou, situé à une portée de voix de la demeure de l'interrogée, elle rencontra ledit Melloc, qui la prit à la brassée sans luy dire presque rien et la jeta par terre et ensuitte jouit d'elle par force, sans qu'elle put l'empêcher, outre qu'elle eut peur que led. Melloc ne l'auroit maltraitée..., puis qu'il se retira et la laissa là seule... Que ledit Melloc ne luy dit presque rien et qu'elle a oublié ce qu'il luy dit... Que ledit Melloc demeuroit loin au moulin de Keruzin, paroisse de Lampaul-Ploudalmézeau, éloigné de l'endroit où (il) l'attaqua d'environ deux portées de voix. » Elle ne sait s'il y avait des paysans qui auraient pu apercevoir Melloc : la nuit était très obscure : elle fut jetée par terre si violemment qu'elle n'eut pas la force de crier ; elle n'a parlé du fait à qui que ce soit : elle ne s'est aperçue de sa grossesse que deux mois avant

son terme ; elle ne pensait point qu'elle accoucherait si tôt ; surprise par les douleurs, elle a cru qu'elle allait mourir ; l'enfant est venu mort, elle l'a déposé à côté d'elle. Elle a revu quelquefois Melloc depuis son agression, elle lui a appris son état de grossesse, mais ils n'ont eu ensemble aucune relation intime. Elle n'a pas eu d'autre enfant. Elle n'avait pas l'intention de céler ses couches, moins encore celle de tuer son enfant. Son accouchement a été si subit et si pénible, qu'elle a eu une faiblesse : quand elle a repris ses sens, elle a vu que son enfant était mort.

Sentence définitive du 2 octobre. « Avons déclaré ladite Marguerite Mengant, accusée, duement atteinte et convaincue d'avoir recellé sa grossesse, d'avoir accouché la nuit du dimanche deux au lundi troisième août dernier, dans sa maison, sa porte fermée sur elle, au village de Kerlannou, paroisse de Ploudalmézeau, d'un enfant malle, et d'avoir estouffé ledit enfant, iceluy caché dans la paille de son lit ; pour réparation de quoy l'avons condamnée à estre pendue et estranglée jusqu'à ce que mort s'ensuive par l'exécuteur de la haute justice, à une potence qui sera à cet effet levée et érigée sur la place du Champ-de-Bataille de cette ville (Brest), fieff de cette Cour, l'avons condamnée en vingt livres d'amende envers le Roy, déclare ses biens meubles acquis et confisqués au proffit de la seigneurie... »

La condamnée déclara « estre avec respect appellante ». Le Parlement n'aura fait que ratifier la sentence des juges des regaires de Léon, peut-être en ajoutant le supplément assez ordinaire du brûlement du corps, après le supplice.

VII.

Le suicide, autrefois si rare, devient de plus en plus fréquent, au XVIIIe siècle, à mesure que les croyances religieuses s'affaiblissent, battues en brèche par les doctrines philosophiques. On l'observe dans toutes les couches de la population, parmi les civils et parmi les militaires. Mais il semble encore une exception singulière chez les femmes. Il est qualifié crime. Procédure est instruite contre ceux qui

se sont volontairement donné la mort : toutefois, mieux traités que les délinquants vivants, les suicidés ont un défenseur ou curateur d'office, chargé de présenter les raisons susceptibles d'excuser leur attentat et de leur éviter un châtiment. Celui-ci, pour être rétrospectif et très indirect, n'en est pas moins redoutable : seulement, c'est la famille qu'il atteint. L'on n'exécute plus guère le traînement du cadavre sur la claie ni sa pendaison par les pieds au gibet. Mais on continue à prononcer la flétrissure de la mémoire et la confiscation des biens du suicidé, et ce sont les siens que, par contre-coup, la sentence déshonore et ruine.

C'est parmi les dossiers de la sénéchaussée royale de Brest que j'ai découvert la plus curieuse procédure relative au suicide. L'histoire est d'ordre passionnel. On la dirait d'hier ou d'aujourd'hui, si l'on en supprimait quelques détails qui lui conservent sa couleur de l'autre époque.

Les époux Desbois ont abandonné un petit commerce, pour se lancer tous deux, jeunes et un peu bohêmes, dans la vie de théâtre. Le mari se met à la tête d'une troupe d'acteurs, qui va jouer en diverses villes du royaume, et la femme, Marie-Jeanne-Rose, plus connue sous le nom de « la Dumas », monte sur la scène, où, soit par les agréments de sa personne, soit par ses qualités d'artiste, elle obtient des succès. Succès doubles, de comédienne et de femme galante, car elle est d'accès facile, avide de distractions et coquette, et les amants ne lui manquent point. A Brest, la Dumas (que son mari laisse très libre de sa conduite, ayant lui-même des intrigues amoureuses particulières), continue l'existence qu'elle a menée partout. Mais l'âge est venu, prématurément, où, sous l'usure de la débauche, les charmes ont commencé à se flétrir. La Dumas est délaissée par un comédien qu'elle aime et elle a pour dernier entreteneur un simple commis de marine, hors d'état de fournir à ses goûts de dépense et de luxe. La femme pressent sa chute, entrevoit la misère,

la misère hideuse de la basse prostitution, et, dans un moment de réflexion sinistre, froidement, avec un parti-pris qui dénote le plus grand courage, elle s'empoisonne avec de l'arsenic. Tout aussitôt, devant le bruit public et à la requête du procureur fiscal des regaires de Gouesnou (la suicidée a son logis dans la Grand'rue, dépendance partielle du fief épiscopal de Léon), le sénéchal Sauveur de Coatiogan fait une descente sur les lieux, accompagné de chirurgiens (26 avril 1786). Les experts établissent des présomptions suffisantes de suicide par empoisonnement, et, sur l'ordre du magistrat, ils procèdent à l'embaumement, c'est-à-dire à la salaison du cadavre, « afin de le pouvoir conserver ». Le 10 juin, un décret de prise de corps est lancé contre le cadavre. Mais l'affaire, jusque-là instruite par la juridiction des regaires de Gouesnou, est évoquée par devant la sénéchaussée royale.

On nomme un curateur au cadavre : il est interrogé le 17 octobre, par messire Ollivier Bergevin, sénéchal, premier magistrat civil, criminel et de police, au siège royal de Brest. Le curateur, procureur (avoué) auprès de ce siège, Florentin Le Bronsort, a une tâche ingrate. Il n'a guère été initié à l'affaire et il ne doit défendre sa cliente... défunte que par réponses précises aux questions du sénéchal. Il ne connaissait la Dumas « que de vue », déclare-t-il, il ignore les circonstances de sa mort ; ce qu'il sait, relativement à cette femme, il l'a appris d'après le bruit public ou par des comédiens. D'après divers renseignements, il a lieu de présumer que la malheureuse était folle, du moins qu' « elle avoit parfois l'esprit aliéné. » Il a connaissance « qu'elle se mettait sur le ton des filles entretenues. » Il ne peut dire si, comme on le lui demande, elle vivait avec un sieur Jonquière, commis de la marine ; si elle s'est plainte avec dépit d'un refus de bijoux que celui-ci lui aurait fait ; si elle se trouvait si misérable, que la vie fut pour elle un fardeau, etc. Mais il l'a,

quelque temps avant son décès, « rencontrée dans la Grande Rue, elle lui parut de la plus grande tristesse et elle se porta le poing au front deux ou trois fois. » — A-t-elle, deux ou trois jours avant sa mort, acheté deux onces de mort-aux-rats chez la dame Andiffret, tenant boutique d'apothicaire, achat renouvelé le lendemain ? Connaissait-elle la composition de la mort-aux-rats ? Quel usage en voulait-elle faire ? Le curateur répond qu'il l'ignore. — « Interrogé si environ les neuf heures et demie du soir du 25 au 26 avril dernier, elle ne délaya pas dans un verre d'eau fraîche la mort-aux-rats et ce pour éviter le dégoût de la pâte qui envelopoit l'arsenic dont cette mort-aux-rats étoit composée, elle ne passa pas le tout dans un linge, et, cette opération faite, elle ne remua pas avec le doigt la liqueur en provenant, elle n'avala pas dans cet état le poison qu'elle renfermoit. » Le curateur ignore aussi ces détails ; il a appris l'empoisonnement par voie indirecte, mais le sieur Ouvray, comédien, a dit devant lui « que cet empoisonnement est une suite de la folie de cette femme. » — Si ladite Dumas n'a pas monté le théâtre à Limoges avec son mari ; si elle n'a pas suivi de Limoges à Paris le sieur Ouvray, si celui-ci n'est pas venu avec elle à Brest, où ils ont vécu ensemble ; si, abandonnée par Ouvray, elle n'est pas tombée dans le désespoir ? L'interrogé a seulement su qu'Ouvray et la Dumas avaient vécu ensemble. — Si, après avoir pris le poison, elle a eu des vomissements, des évacuations, des douleurs aiguës ; si elle n'a pas avoué aux premières personnes accourues auprès d'elle qu'elle venait de s'empoisonner avec de la mort-aux-rats ? L'interrogé l'ignore. — Si elle n'a pas écrit, avant de prendre le poison, audit Ouvray, et de sang-froid, une lettre cachetée en noir et ainsi conçue : « Je vous renvoie cet anneau, Ouvray, il servit à deux de vos victimes, il doit vous être cher, puissiez-vous être heureux et (il y a ici une omission) vous pardonne ma mort comme je vous la par-

donne, car sans vous, ha ! Dieu. » Si elle n'a pas écrit aussi, sur un papier plié, portant en inscription : « Mon nom propre, pour mon extrait mortuaire, par rapport à mes enfants. » et au dedans : « Mon extrait mortuaire, Marie-Jeanne-Rose Lobel, épouse d'Abel-Dominique Des Bois, confiseur distillateur et parfumeur de Paris, décédée à Brest le... » L'interrogé déclare qu'il n'a pas eu connaissance de ces lettres, et, sur leur présentation, qu'il n'a jamais eu sous les yeux une ligne d'écriture de la Dumas ; si elle a écrit ces lettres, « il est possible que ce soit par une suitte de l'alliénation d'esprit. »

Le 5 mars 1787 seulement, sur les conclusions du pr. du Roi, le procès contre le « cadavre de ladite Marie-Jeanne-Rose Lobel » est réglé à l'extraordinaire. En même temps, l'on instruit contre le garçon apothicaire qui a délivré la substance toxique sans se conformer aux règlements, le sieur Durand, et contre sa patronne, responsable de la tenue de la boutique, la demoiselle Audiffret.

Un incident survient. Le cadavre de la Dumas a été « embaumé et sallé », car il doit garder, en quelque sorte, personnalité juridique. Mais le procédé employé par les chirurgiens, très sommaire, suffisant pour la conservation d'un corps pendant une courte période, ne l'avait pu assurer au cours d'une procédure aussi prolongée. Les restes de la comédienne, déposés dans un cachot du Château, exhalaient une odeur infecte, qui incommodait les prisonniers et le personnel de la geôle. Les juges, informés, ordonnent une visite du cadavre par deux chirurgiens.

« Nous, sous signés, Georges Hugot-Derville, chirurgien-major de l'hôpital militaire de Brest, et Jacque Bédor, aussi chirurgien dud. hôpital, tous déux jurés au rapport, demeurant séparément, l'un dans la rue du Château et l'autre rue Traverse de l'hôpital, nº 24, même paroisse de Saint-Louis. Certifions et rapportons qu'en vertu de l'assignation à nous

donné par ordre de messieurs les juges du siège royal de Brest, nous nous sommes transportes en leur compagnie jusqu'au Château de lad. ville de Brest, où étant arrivé et ayant requis le geôlier et son garçon, lesquels ont ouvert un petit cachot situé à droite sous le portique des prisons, au près de la grande tour du château, dans lequel cachot avons trouvé une grande boîte formant un carré alongé, dont une extrémité plus large de quelques pouces que l'autre ; en ayant fait faire l'ouverture, toujours en présence de messieurs les juges, nous y avons trouvés, vus, reconnus et fait voir, les ossemens d'un cadavre humain, que l'on nous a assurés être celui de madame Dumas, dont quelques parties étoient cachées par des étoupes et d'autres étoient à nuds, le tout recouvert d'une végétation appelée moisissure, effet consécutif d'une fermentation non interrompue, qui (est) déterminé par la pourriture ; de toutes ces parties il s'exhalait une odeur infecte, pénétrante, qui se portoit au loin et nuisoit non seulement aux voisins, mais même aux passants ; comme il est prouvé que les mauvaises odeurs sont cause de maladie, nous croyons qu'il est indispensable de faire inhumer les restes du cadavre et qu'aucune considération ne doivent l'empêcher. Tel est notre rapport : faisons offre dy être répettés lorsque de justice nous en serons requis. »

Sur ce, le procureur du Roi, après la répétition des chirurgiens et un nouvel interrogatoire du curateur, requiert l'inhumation, que le sénéchal ordonne par sentence du 28 mars : « Avons ordonné que par provision le cadavre de ladite Lobel... sera inhumé en terre profane, dont procès-verbal sera rapporté par des huissiers, qui demeurera d'attache au procès, et que ledit curateur nommé de justice audit cadavre continuera de l'être à la mémoire de ladite Lobel » (il n'aura plus à se préoccuper d'une application matérielle et effective de la loi toujours existante au cadavre lui-même : mais le prononcé de la sentence est ici de pure forme).

L'arrêt définitif, sur les conclusions du Procureur du Roi, est rendu le 12 janvier 1788 :

« Avons déclaré et déclarons laditte Marie-Jeanne-Rose Lobel, femme Des Bois, ditte Dumas, duement atteinte et convaincue d'avoir, dans le courant des mois de mars et avril de l'année de mil sept cent quare-vingt-six, acheté à deux différentes reprises, de Jean Durand, garçon apothicaire chez mademoiselle Gilette Aud'Ifret, environ quatre onces de pillules dittes mort-aux-rats, composées d'arsenic enveloppé dans neuf dixièmes ou envlron de mie de pain et de farine, d'avoir délayée lesdittes pillules dans de l'eau, d'avoir ensuite passé le tout par un linge et de s'être rendue coupable de suicide, en prenant volontairement ce breuvage, le vingt-cinq avril dit ou environ les neuf heures du soir, pour réparation de quoy avons condamné et condamnons sa mémoire à perpétuité et avons déclaré et déclarons ses biens meubles acquis et confisqués au profit de qui il appartiendra... »

Mais la Dumas ne possédait plus rien qui vaille ! Il faut cependant que la justice rentre dans ses frais : elle associe ingénieusement, dans le paiement des dépens, et par solidarité, le garçon apothicaire et sa patronne, pour vente irrégulière d'un produit toxique.

C'est en réalité la demoiselle Audiffret, dont le garçon a commis une infraction banale, qui aura à solder la note ultime... plus de 800 livres. (1)



(1) Il ne faut pas s'étonner de voir une femme à la tête d'une apothicairie. Dans les professions non libérales, les maîtrises étaient une propriété, susceptible de transfert ; la veuve du titulaire et ses enfants la pouvaient administrer eux-mêmes, sans posséder les certificats professionnels, à la condition d'avoir un gérant capable, admis par la corporation.

